



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-201

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2018

Sommaire

DEAL

- R03-2018-10-15-003 - Arrêté mettant en demeure la SAS AUPLATA de régulariser la situation des travaux situés sur la concession dite Elysée à Saint Laurent du Maroni (2 pages) Page 3
- R03-2018-10-15-002 - Arrêté portant autorisation au titre de la loi sur l'eau pour aménager et exploiter un ouvrage utilisant l'énergie hydraulique sur le fleuve de Mana sur le Saut Belle-Etoile commune de Mana (24 pages) Page 6
- R03-2018-10-15-004 - Arrêté portant des mesures conservatoires pour les travaux d'exploitation menés par la SAS AUPLATA sur la concession dite Elysée à Saint Laurent du Maroni (14 pages) Page 31
- R03-2018-10-15-001 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant 7 franchissements de cours d'eau dans le cadre de l'ARM N°2018-030 Crique Saint-Léon commune de Saül (4 pages) Page 46

Prefecture/BCL

- R03-2018-10-12-005 - arrêté constatant l'éligibilité de la CCDS à la Dotation Globale de Fonctionnement Bonifiè (2 pages) Page 51
- R03-2018-10-12-006 - arrêté constatant l'éligibilité de la CCEG à la Dotation Globale de Fonctionnement Bonifiè (2 pages) Page 54

DEAL

R03-2018-10-15-003

**Arrêté mettant en demeure la SAS AUPLATA de
régulariser la situation des travaux situés sur la concession
dite Elysée à Saint Laurent du Maroni**

*Arrêté mettant en demeure la SAS AUPLATA de régulariser la situation des travaux situés sur la
concession dite Elysée à Saint Laurent du Maroni*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie, Mines et Déchets
Unité Mines et Carrières

ARRÊTÉ

Mettant en demeure la SAS AUPLATA de régulariser la situation administrative des travaux situés sur la concession n°219 (C03/48) dite « Élysée » su la commune de Saint-Laurent-du-Maroni

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret ministériel du 27 décembre 1995 publié au JO du 29 décembre 1995 autorisant la session de 6 concessions de mines d'or à SOTRAPMAG, parmi lesquelles la concession 219 n°C03/48 ;

VU l'avis du préfet de Guyane en date du 27 mai 2016, paru au JORF du 27 mai 2016 et mentionnant l'amodiation des sept concessions minières détenues par la SOTRAPMAG au profit de la SA AUPLATA, comprenant la concession 219 n°C03/48 ;

VU le compte rendu de la mission d'inspection de la DEAL du 2 février 2017 constatant des travaux en situation irrégulière effectués par le sous-traitant de AUPLATA, en dehors des limites des concessions amodiées à la SA AUPLATA ;

VU le courrier du 28 mars 2018 de la DEAL mettant en demeure la SA AUPLATA d'établir un bilan des travaux en cours ou programmés à court terme (<1 an et 6 mois) sur ses concessions ;

VU le dépôt, le 10 août 2018, par la SA AUPLATA décrivant les travaux d'exploitation minière situés sur la concession 219 n°C03/48, en réponse au point I de la mise en demeure sus-citée ;

CONSIDÉRANT que les travaux miniers réalisés sur la concession Élysée relèvent du régime de l'AOTM conformément aux dispositions de l'article L. 162-1 du code minier et à l'article 3 du décret n°2006-649 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces travaux ne sont pas encadrés par une autorisation d'ouverture de travaux miniers ;

CONSIDÉRANT la mise en demeure du 28 mars 2018 demandant à la SA AUPLATA d'établir un bilan des travaux en cours ou programmés à court terme sur le périmètre des concessions et permis d'exploitation dont il est amodiatraire et/ou titulaire ;

CONSIDÉRANT que les travaux présentés dans le dossier déposé par la SA AUPLATA sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L.161-1 du code minier ;

CONSIDÉRANT que l'article 173-2 du code minier permet à l'autorité administrative de prescrire à l'exploitant toute mesure permettant de protéger ces intérêts ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la GUYANE,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La SA AUPLATA, dont le siège social est situé Zone industrielle de Dégrad des Cannes, immeuble Simeg, 97354 Rémire-Montjoly, dénommée ci-après l'exploitant, doit pour les travaux qu'elle effectue sur la concession 219 n°C03/48 dite « Elysée », respecter dans des délais contraints les dispositions édictées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

L'exploitant doit sous 4 mois régulariser la situation administrative des travaux ayant lieu sur le périmètre de la concession :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers conforme au titre II du décret n°2006-649 ;
- soit en cessant les activités en situation irrégulière (travaux sans autorisation) conformément à la procédure définie aux articles L. 163-1 et suivants, et conformément à l'article L. 163-10.

Les échéances ci-dessus sont définies à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les justificatifs correspondant doivent être transmis à l'inspection dans les 15 jours suivant les échéances fixées.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni par les soins du maire.

Copie en sera adressé à :

- monsieur le maire de Saint-Laurent-du-Maroni
- monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

Article 4

Faute à l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles L.512-1 et suivants du Code minier, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.173-4 du code minier.

Article 5

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Cayenne. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Cayenne le

15 OCT. 2018

Le préfet,

**Pour le Préfet
Le secrétaire général**

Yves de ROQUEFELLE

DEAL

R03-2018-10-15-002

Arrêté portant autorisation au titre de la loi sur l'eau pour
aménager et exploiter un ouvrage utilisant l'énergie
hydraulique sur le fleuve de Mana sur le Saut Belle-Etoile

*Arrêté portant autorisation au titre de la loi sur l'eau pour aménager et exploiter un ouvrage
utilisant l'énergie hydraulique sur le fleuve de Mana sur le Saut Belle-Etoile commune de Mana*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Police de l'Eau

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU
POUR AMÉNAGER ET EXPLOITER UN OUVRAGE
UTILISANT L'ÉNERGIE HYDRAULIQUE SUR LE FLEUVE MANA
SUR LE SITE DE SAUT BELLE-ÉTOILE**

Commune de MANA

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code général de la propriété et des personnes publiques ;

VU le code des transports ;

VU la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n°2014-750 du 1^{er} juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activités prévue à l'article L.214-3 du code de l'environnement, et notamment l'article 20 ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M.Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

1/24

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2018 du 6 février 2018 portant ouverture d'une enquête publique au titre de la loi sur l'eau d'aménager un ouvrage hydroélectrique à saut Belle-Étoile sur le fleuve Mana, par le porteur de projet société Belle-Etoile Énergie Guyane, filiale de Voltalia Guyane (filiale de Voltalia SA), sur la commune de Mana ;

VU l'arrêté préfectoral n°RAA-R03-2018-06-15-001 portant prorogation du délai d'instruction d'autorisation au titre de l'article R.214-12 du code de l'environnement concernant le projet de centrale hydro-électrique au saut Belle-étoile sur le fleuve Mana par la SAS Belle-Etoile Energie Guyane ;

VU le dossier déposé de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau déposé le 20 septembre 2013 ;

VU la demande de compléments n°1 envoyée par le service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages de la DEAL Guyane le 15 novembre 2013

VU l'avis de l'Office National des Forêts en date du 10 décembre 2013 ;

VU l'avis n°1 de l'Office de l'Eau de Guyane en date du 11 décembre 2013 ;

VU la demande de compléments n° 2 envoyée par le service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages de la DEAL Guyane le 20 janvier 2014 ;

VU le dossier complémentaire n°1 déposé en mars 2014 portant sur le cadrage préalable de l'étude d'impact de l'environnement de l'ouverture d'une piste forestière pour le projet d'ouvrage hydroélectrique de Saut Belle-Etoile sur le fleuve de Mana ;

VU le dossier complémentaire n°2 déposé le 22 mai 2014 ;

VU l'information transmise par le Préfet de la Région Guyane à Monsieur le Président de Voltalia Guyane, filiale de Voltalia SA, en date du 7 novembre 2014 indiquant que le projet de Saut Belle-Etoile ainsi que les dossiers déposés respectivement les 25 octobre 2013, 4 novembre 2013 et 11 décembre 2013 portant sur l'aménagement d'ouvrages hydroélectriques à saut Tamanoir, saut Bon Espoir et saut Dalles sur le fleuve Mana devaient être instruits sous le régime de concession conformément à la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU la réponse transmise par Voltalia Guyane, filiale de Voltalia SA, en date du 18 décembre 2014 reçue le 31 décembre 2014 par le service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages de la DEAL Guyane indiquant qu'afin de poursuivre l'instruction d'un seul dossier en autorisation, celui de Belle-Etoile, le groupe retirait de l'instruction les trois dossiers portant sur l'aménagement d'un ouvrage hydroélectrique à saut Tamanoir, à saut Bon Espoir et saut Dalles sur le fleuve Mana ;

VU le courrier transmis à la SAS Belle-Etoile, filiale de Voltalia Guyane, filiale de Voltalia SA, le 4 février 2015 par la DEAL demandant confirmation du maintien de la demande d'autorisation pour le projet de saut Belle-Etoile et invitant le pétitionnaire à reconsidérer le choix du projet parmi les quatre dossiers déposés initialement qui correspondrait véritablement à l'optimum de productivité du site dans l'objectif de tirer le meilleur parti possible du potentiel hydroélectrique des fleuves de Guyane ;

VU la réponse de la SAS Belle-Etoile, filiale de Voltalia Guyane, filiale de Voltalia SA, en date du 5 février 2015 confirmant la poursuite du projet de saut Belle-Étoile ;

VU la demande de compléments n° 3 envoyée par le service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages de la DEAL Guyane le 16 juin 2015 ;

VU l'avis n°1 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 19 juin 2015 ;

VU le dossier complémentaire n°3 déposé en février 2016 ;

VU l'avis du Bureau d'Étude Technique et de Contrôle des Grands Barrages en date du 5 avril 2016 ;

VU l'avis n°2 de l'Office de l'Eau de Guyane en date du 17 juin 2016 ;

VU l'avis n°2 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 4 juillet 2016

VU la demande de compléments n° 4 envoyée par le service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages de la DEAL Guyane le 11 août 2013 ;

VU le dossier complémentaire n°4 déposé le 15 février 2017 ;

VU l'avis n°3 de l'Agence Française de Biodiversité (ex-Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) en date du 24 mars 2017 ;

VU le courrier du 22 juin 2017 du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages de la DEAL Guyane déclarant le dossier complet et demandant des compléments (n°5) sur la régularité du dossier ;

VU l'avis n°4 de l'Agence Française de Biodiversité (ex-Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) en date du 4 octobre 2017 ;

VU le dossier complémentaire n°5 déposé le 12 octobre 2017 portant sur la régularité du dossier ;

VU le dossier complémentaire n°6 déposé le 23 octobre 2017 portant sur la révision du dossier de compensation du maître d'ouvrage ;

VU le courrier du 26 octobre 2017 du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages de la DEAL Guyane déclarant le dossier complet et régulier ;

VU l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale en date du 27 décembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2018 du 6 février 2018 portant ouverture d'enquête publique loi sur l'eau et autorisation d'aménager un ouvrage hydroélectrique à saut Belle-Etoile sur le fleuve Mana, par le porteur de projet société Belle-Etoile énergie Guyane, filiale de Voltalia Guyane (filiale de Voltalia SA) sur la commune de Mana

VU le rapport du commissaire-enquêteur transmis le 6 avril 2018 ;

VU le rapport du service en charge de la police de l'eau pour la séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 5 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 5 septembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis au pétitionnaire le 6 septembre et son indication de ne pas émettre d'observation en date du 25 septembre 2018 par voie électronique ;

CONSIDÉRANT que le projet prend en compte les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.211-1-1 du code de l'environnement, sous réserve de l'application stricte des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté préfectoral reprend les engagements du pétitionnaire et les mesures de protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet prend en compte les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques et reprend les obligations imposées au propriétaire d'un ouvrage hydraulique de ce type ;

CONSIDÉRANT que Voltalia Guyane, filiale de Voltalia SA a retiré de l'instruction au titre de la loi sur l'eau les trois dossiers portant sur l'aménagement d'un ouvrage hydroélectrique à saut Tamanoir, à saut Bon Espoir et saut Dalles sur le fleuve Mana ;

CONSIDÉRANT que le dépôt de nouvelles demandes par Voltalia SA, Voltalia Guyane et leurs filiales, fera l'objet d'instruction sous le régime de concession ;

CONSIDÉRANT l'engagement du groupe Voltalia Guyane et de la société Belle-Etoile Énergie Guyane à la mise en œuvre de la totalité des mesures indiquées dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT l'engagement du groupe Voltalia Guyane et de la société Belle-Etoile Énergie Guyane à la mise en œuvre des mesures compensatoires selon un calendrier repris dans le présent arrêté ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

• **Article 1.1 : Autorisation de disposer de l'énergie**

La société « SAS Belle-Etoile Énergie Guyane », ci-après dénommée maître d'ouvrage et/ou pétitionnaire, filiale de Voltalia Guyane, la filiale de Voltalia SA, est autorisée, dans les conditions du présent arrêté et pour une durée de 35 (trente-cinq) ans à compter de la notification du présent arrêté, à disposer de l'énergie du fleuve Mana au droit du saut Belle-Etoile par la mise en place d'une installation hydroélectrique située sur le territoire de la commune de Mana (Guyane 973) et dont l'énergie créée est destinée à être injectée sur le réseau de distribution local.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal turbinable et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 4,48 MW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 3,22 MW.

• **Article 1.2 : Rubriques loi sur l'eau concernées le projet de centrale hydroélectrique**

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de Prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :	Obstacle à l'écoulement des crues Obstacle à la continuité écologique : au module la différence de niveau entre amont et aval est d'environ 3,2 m. Autorisation	Arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
	1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)		
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	L'ouvrage forme un seuil en travers du lit de la rivière sur une longueur de 110 mètres et une retenue de 34 kilomètres de long Le profil en long de la rivière est modifié à cause du seuil. Le profil en long de la rivière est modifié à cause de la retenue Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement
	1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)		
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :	Destruction de plus de 200m ² de frayères Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
	1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D).		

3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non :	Création d'une retenue de 400 ha Autorisation	Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
	1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)		
	2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).		
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A).	Barrage de classe C Autorisation	Arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	Environ 400 ha de forêts inondables et environ 45 ha de forêts ripicoles sont ennoyées par la retenue Un maximum de 10 hectares de zones humides sont remblayées Autorisation	Sans objet
	1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;		
	2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).		

Les installations, travaux, activités et ouvrages mobilisant d'autres rubriques de l'article R.214- du code de l'environnement ne peuvent être entrepris sans détenir les autorisations et déclarations mentionnées aux L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : SECTION AMÉNAGÉE

L'aménagement est situé sur le fleuve de Mana au niveau du Saut Belle-Etoile (coordonnées d'implantation en UTM22N : X=205 855,3 / Y = 578 176,7), sur la commune de Mana.

Il est constitué d'un seuil de prise d'eau créant une retenue à la cote normale d'exploitation de 12,20 mètres NGG. Une centrale hydroélectrique est implantée en rive gauche du seuil. Les eaux sont restituées en aval immédiat de la centrale à la cote 9,00 mètres NGG (module), soit une hauteur de chute maximale brute de 3,20 mètres au module.

Un tronçon court-circuité entre le seuil de prise d'eau et l'extrémité aval du canal de fuite de la centrale hydroélectrique, d'une longueur d'environ 25 mètres, est créé par l'aménagement.

ARTICLE 3 : ACQUISITION DES DROITS PARTICULIERS A L'USAGE DE L'EAU EXERCES

Néant

ARTICLE 4 : ÉVICTION DES DROITS DES PARTICULIERS A L'USAGE DE L'EAU NON EXERCES

Néant

ARTICLE 5: CARACTÉRISTIQUES DE LA PRISE D'EAU

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Le plan de l'installation hydroélectrique est annexé au présent arrêté.

- **Article 5.1 : Niveaux d'eau de la retenue**

Les niveaux d'eau à respecter au droit du seuil de Saut Belle-Etoile sont :

Niveau normal d'exploitation : 12,20 m NGG

Niveau des plus hautes eaux : 16,00 m NGG.

Niveau minimal d'exploitation : 10,20 m NGG

• **Article 5.2 : Échelles limnimétriques**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent article dans les conditions ci-après :

- deux repères, de type échelle limnimétrique, permettant une lecture visuelle immédiate sont mis en place. L'un à l'amont et l'autre à l'aval de l'usine en dehors de la zone de remous. Ils sont implantés verticalement et calés par rapport au Nivellement Général de la Guyane (NGG). La lecture de ces repères doit pouvoir se faire en tout temps depuis la berge (rive gauche) ;
- Un repère situé à l'amont de l'usine hydro-électrique, disposé en rive gauche, et dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue. Il doit toujours être accessible aux agents mentionnés à l'article 27.1 du présent arrêté. Il demeure visible aux tiers et le maître d'ouvrage est responsable de sa conservation ;
- Une échelle limnimétrique scellée, en rive droite, à une distance qui ne peut être inférieure à 15 mètres par rapport au déversoir. Elle doit être visible et lisible en tout temps ;
- une échelle limnimétrique scellée à proximité de la 1^{ère} cloison amont de la passe à pirogues mentionnée à l'article 9 du présent arrêté ainsi qu'à la sortie immédiate de cet ouvrage dans une zone située en dehors des remous ;
- une échelle limnimétrique scellée à proximité de la 1^{ère} cloison amont de la passe à poissons mentionnée à l'article 9 du présent arrêté ainsi qu'à la sortie immédiate de cet ouvrage dans une zone située en dehors des remous ;
- une échelle limnimétrique scellée à proximité de la vanne de régulation de l'exutoire de dévalaison ;

Ces repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la Guyane (NGG) avec une graduation centimétrique et décimétrique et doivent rester lisibles pour les agents des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur entretien et de leur conservation.

Ces repères sont implantés par un géomètre expert indépendant.

• **Article 5.3 : Débit turbiné**

Le débit maximal de la prise d'eau pouvant être turbiné est de 143 mètres cubes par seconde. La répartition du débit turbiné selon les conditions hydrauliques du fleuve Mana sont explicitées à l'article 7 du présent arrêté.

L'ouvrage de prise du débit turbiné sera constitué par un canal d'aménagé creusé en rive gauche du fleuve, au droit du barrage et en amont immédiat des turbines. L'usine est installée en rive gauche du fleuve Mana dans le prolongement du barrage.

Le dispositif de mesure du débit turbiné est constitué par l'enregistrement de la production hydro-électrique pour le suivi commercial de cette production. A minima, cet enregistrement s'effectue toutes les heures.

Un abaque puissance/débit est produit permettant de relier aisément la production énergétique au débit turbiné.

Compte tenu des incertitudes dans le dimensionnement hydraulique des dispositifs de montaison et de dévalaison, le pétitionnaire procède après la mise en service de l'installation à des mesures *in situ* des débits transitant réellement à l'intérieur de chacun des dispositifs mentionnés aux articles 5, 9, et 10 du présent arrêté à la cote normale d'exploitation.

ARTICLE 6: CARACTÉRISTIQUES DU BARRAGE, DES DIGUES DES TURBINES ET DE LA RETENUE

• **Article 6.1 : Caractéristiques du barrage, des digues et de la prise d'eau**

Type : Barrage poids de classe C

Hauteur maximale au-dessus du terrain naturel : 8,20 mètres

Caractéristiques géométriques de l'ouvrage :

Partie d'ouvrage	Longueur en crête	Largeur en crête	Altitude en crête
Barrage	224 mètres	3 mètres pour le barrage	17,00 mètres NGG
Seuil	120 mètres	1,50 mètres pour le seuil	12,20 mètres NGG sur 110 mètres et 13,70 mètres sur 10 mètres

Les digues sont des ouvrages en remblais dimensionnés pour empêcheront tout contournement au-delà de la crue centennale avec une revanche hydraulique suffisante. Elles sont calées à la cote 17,00 m NGG.

En cas de modification des éléments mentionnés au présent article lors de la phase de travaux, le pétitionnaire en informe les agents mentionnés aux articles 27.1 du présent arrêté qui valident ces modifications avant réalisation.

Caractéristiques techniques de l'ouvrage :

La fondation de l'ouvrage est drainée. Le réseau de drainage réalisé en béton poreux est constitué d'un collecteur filant sur le linéaire de l'ouvrage et de bretelles drainantes. Les eaux drainées sont évacuées en aval de l'ouvrage.

La crue retenue pour les ouvrages est la crue centennale, notée Plus Hautes eaux (PHE). Le niveau de protection des installations de production est égal à la cote de PHE + 1 m de revanche. Ce niveau de protection concerne tous les équipements (dégrilleur, centrales hydrauliques, équipements électriques..) ainsi que les parties habitables

- **Article 6.2 : Caractéristiques des turbines**

L'usine est équipée d'un maximum de 4 turbines pour un débit d'équipement total de 143 m³/s. Chaque turbine peut fonctionner en mode déchargeur. L'une des turbines est équipée pour turbiner un débit plancher.

- **Article 6.3 : Caractéristiques de la retenue**

Surface ennoyée au niveau normal d'exploitation (hors lit mineur) : 423 hectares

Estimation de la capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 18 millions de mètres cubes (18 hm³).

Longueur du cours d'eau en amont influencé par la retenue au niveau normal d'exploitation : 34 km.

- **Article 6.4 : Vidange**

Les opérations de vidange de la retenue pour entretien ou travaux font l'objet d'une autorisation délivrée par l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. Ces opérations de vidange ne peuvent être effectuées sans détenir cette autorisation.

La procédure de vidange doit faire l'objet d'un document d'incidences permettant d'évaluer les impacts sur le milieu naturel en général et sur le milieu aquatique en particulier. Les éléments précis devant être abordés dans ce document d'incidences pourront être précisés par les agents mentionnés à l'article 27.1 du présent arrêté.

La procédure de vidange ne peut être réalisée qu'après validation écrite par les agents mentionnés à l'article 27.1 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ÉVACUATEURS DE CRUES, DÉVERSOIRS, VANNES ET DISPOSITIFS DE PRISE ET DE MESURE DU DÉBIT A MAINTENIR

Le pétitionnaire procède à la réalisation de plans d'exécution de ces ouvrages.

Les travaux ne peuvent pas être entrepris sans la validation préalable de ces plans d'exécution par les agents mentionnés à l'article 27.1 du présent arrêté.

- **Article 7.1 : Déversoir**

Le déversoir est dimensionné pour évacuer une crue centennale (1595 mètres cubes par seconde) sous la cote de 16,00 mètres NGG.

Sa crête est arasée en son centre à la cote 12,20 mètres NGG sur une longueur de 110 mètres et à 13,70m NGG sur une longueur de 10 mètres.

- **Article 7.2 : Vanne**

L'ouvrage est équipé d'une vanne de fond permettant d'évacuer les sédiments accumulés au droit du seuil.

- **Article 7.3 : Débit minimal restitué, débit turbiné débit réservé**

Le débit réservé restitué à l'aval immédiat de l'ouvrage est constitué du cumul du débit d'alimentation de la passe à poissons et du débit d'alimentation de l'ouvrage de dévalaison. La répartition de ces débits et du débit turbiné selon les conditions hydrauliques de la rivière sont rappelées ci-dessous :

Débit en m ³ /s							
	Débit Mana	Débit turbiné	Débit dans la passe à poissons	Débit dans la passe à pirogues	Exutoire de dévalaison	Débit réservé	Débit déversé
Etiage QMNA5	60	29,5	2,1	6	2,9	30,5	19,5
Module	305	143	3,4	16,5	2,9	30,5	139,2
2x Module	610	143	4,7	50	2,9	30,5	409,4

En tout état de cause, le pétitionnaire est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat de l'installation (seuil et usine), un débit réservé qui ne peut être inférieur à 30,5 m³ par seconde dans la limite du débit entrant observé à l'amont immédiat de l'ouvrage. Lorsque le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur à ce débit minimal défini au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau. L'exploitant calcule durant cette période au moins quotidiennement le débit entrant moyen journalier et tient à la disposition des services chargés de la police de l'eau, tout le calcul des débits entrants et des débits restitués.

Le débit réservé (ou le débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur) ne peut pas être turbiné.

Le débit maximal turbinable, le débit minimal à maintenir dans la rivière (débit réservé), le débit minimal restitué, les débits d'alimentation de la passe à pirogues et de la passe à poissons, le débit d'alimentation de l'exutoire de dévalaison, la côte minimale d'exploitation, et la côte de restitution à l'aval du barrage sont affichés à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau. L'affichage est donc effectué sur l'usine, ou à défaut sur un panneau d'information visible en tout temps, sur la rive droite du fleuve.

ARTICLE 8 : CANAL D'AMENÉE ET CANAL DE FUITE

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

- **Article 8.1 : Canal d'aménée**

Un canal d'aménée est aménagé à l'amont de l'usine hydroélectrique jusqu'à atteindre le point où débute le radier où est implanté le plan de grilles.

L'entrée de ce canal d'aménée a une largeur perpendiculaire à l'écoulement.

- **Article 8.2 : Canal de fuite**

Un mur guideau d'une longueur de 25 mètres, submersible en crue est mis en place entre la centrale et le seuil pour créer ce canal de fuite.

ARTICLE 9 : PASSE A PIROGUES ET PASSE A POISSONS

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par deux ouvrages distincts :

- une passe à pirogues pour la navigation fluviale ;
- une passe à poissons pour la continuité piscicole ;

L'ensemble de ces dispositifs est accessible pour les agents mentionnés à l'article 27.1 du présent arrêté sous réserve d'impératifs de sécurité.

Les débits transitant dans les ouvrages varient progressivement selon les débits du fleuve Mana et sont explicités à l'article 7 du présent arrêté.

- **Article 9.1 : Passe à poissons (dispositif de montaison)**

La passe à poissons est une passe à double fente verticale à jets de surface et sans pelle pour le passage des espèces de fond équipée de 20 bassins. Chaque chute inter-bassins est d'une hauteur maximale de 20 centimètres. La chute aval est également d'une hauteur maximale de 20 centimètres sur chaque plage de fonctionnement hydraulique.

Les paramètres de dimensionnement de la passe sont :

- débit de dimensionnement : 2,1 m³/s ;
- puissance dissipée maximale dans les bassins : 120 W/m² ;
- longueur de bassin : 4,6 m ;
- largeur de bassin : 5 m ;
- tirant d'eau à l'étiage : 1,2m ;
- hauteur de chute maximale inter-bassins : 20 cm ;
- largeur des fentes inter-bassins : 50 cm pour chacune des fentes de chaque bassin ;
- charge sur fente (étiage) : 1,3 m ;
- hauteur des cloisons inter-bassins : 3,2 m

Les paramètres de dimensionnement des déflecteurs sont :

- rapport entre déflecteur central et la largeur de la fente : 2
- rapport entre déflecteur central et la largeur de la fente : 1,3
- inclinaison de la fente par rapport à l'axe du bassin : 45°
- inclinaison de la face interne du déflecteur central par rapport à l'axe du bassin : 20°

Les paramètres de l'entrée piscicole :

- située entre 7 à 10 m en aval des turbines ;
- largeur : 1,2m
- seuil : 25 cm au -dessus du radier de la passe ;
- mise en place de rainures au niveau de la fente aval pour la mise en place de madriers le cas échéant ;

Équipement complémentaire de la passe à poissons :

- de la rugosité est prévue au fond de chaque bassin
- largeur face à l'écoulement de 20 cm ;
- hauteur de 15 cm
- espacements longitudinaux et transversaux de 50 cm ;
- grille de protection à l'amont de l'ouvrage pour empêcher l'entrée des embâcles ;
- système de batardeau en amont et en aval de l'ouvrage pour sa mise hors d'eau ;
- un cheminement piéton avec accès restreint est mis en place le long du dispositif et doit être accessible en tout temps par les agents mentionnés à l'article 27.1 du présent arrêté. Le cheminement est possible de part et d'autre de l'ouvrage sous réserve des impératifs de sécurité ;
- système de mesure visuelle des hauteurs d'eau dans les bassins d'entrée hydraulique et d'entrée piscicole, à l'aval de la passe à bassins et dans chaque bassin. Ces systèmes, de type échelle limnimétrique double portant référence des hauteurs d'eau en valeur relative et en valeur reportée au nivellement général de la Guyane, sont situés en dehors de zones de remous. Elles sont mentionnées à l'article 5.2 du présent arrêté ;
- dispositif de piégeage avec système de levage au niveau de bassin amont ;
- le jet de sortie à l'aval de la passe est parallèle aux écoulements turbulents issus des turbines ;

Récapitulatif des paramètres de fonctionnement hydraulique de l'ouvrage :

Situation hydrologique	Débit en m³/s	Puissance dissipée par bassin en W/m³	Tirant d'eau en m	Hauteur d'eau inter-bassins en cm	Hauteur d'eau en entrée piscicole en cm	Vitesse d'écoulement en m/s en entrée piscicole
Étiage	2,1	134 à 148	1,2 à 1,25	19 à 20	19	2
Module	3,4	143 à 152	2,05 à 20,8	19 à 20	19	1,9
2* Module	4,7	120 à 137	2,90 à 3,05	18 à 19	15	1,7

- **Article 9.2 : Passe à pirogues**

La passe à pirogues, située en rive gauche et d'une longueur totale de 187 mètres, est constituée de 8 bassins d'une longueur de 23 mètres et d'une largeur de 8 mètres chacun.

La hauteur de chute inter-bassins est de 50 cm maximum.

Chaque seuil, de forme trapézoïdale, dispose d'une largeur minimale à la base de 2 mètres et présente une chute de 50 cm avec le suivant et une pelle (hauteur du seuil par rapport au radier) de 20 cm. Les cloisons entre chaque bassin sont d'une épaisseur de 80 cm.

ARTICLE 10 : DISPOSITIF DE DÉVALAISON ET PLAN DE GRILLE

- **Article 10.1 : Plan de grille**

Un plan de grille dont l'orientation par rapport à la direction de l'écoulement est comprise entre 34° et 44° est installé à l'entrée de la prise d'eau de l'usine hydro-électrique. Les caractéristiques sont les suivantes :

- cote du sommet immergé du plan de grille: 11,5 m NGG ;
- cote du radier: 0,4 m NGG ;
- largeur d'eau à l'amont : 18 m ;
- hauteur de grilles maxi immergée : 11,1 m
- surface de grille immergée : 358 m² ;
- largeur du plan de grille : 32,2 m
- vitesse d'approche moyenne au plan de grilles pour le débit maximum turbiné: 0,72 m/s ;
- vitesse normale : 0,4 m/s ;
- vitesse tangentielle : 0,6 m/s
- rapport vitesse tangentielle/vitesse normale : 1,5 ;
- **Article 10.2 : Exutoire de dévalaison**

Le plan de grille dispose d'un seul et unique exutoire. Les caractéristiques de cet exutoire sont les suivantes :

- hauteur d'eau dans l'exutoire: 5,0 m ;
- largeur de l'exutoire : 1,0 m ;
- cote de calage de l'exutoire : 7,2 m NGG ;

- débit exutoire : 6,0 m³ /s ;
- vitesse à l'entrée de l'exutoire : 1,2 m/s ;
- rapport vitesse exutoire/exutoire d'approche : 1,66 ;

Le débit de dévalaison correspond à 4,2 % du débit d'équipement de la centrale. L'ouvrage est équipé d'un dispositif permettant la régulation de ce débit de dévalaison et permet de maintenir vitesse d'écoulement à la valeur susmentionnée.

L'exutoire de dévalaison débouche directement dans le canal de fuite.

Une drome est mise en place à l'amont immédiat du plan de grille. Ce dispositif est régulièrement entretenu afin d'éviter sa détérioration. Des rainures de batardage sont insérées au génie civil de l'exutoire de dévalaison afin de permettre sa fermeture et sa mise à sec.

ARTICLE 11 : CARACTÉRISTIQUES DE LA PISTE D'ACCÈS ET DU TRANSFERT D'ÉNERGIE

La création de la piste d'accès ainsi que les modalités techniques du transfert d'énergie font l'objet d'un arrêté complémentaire à cet arrêté préfectoral d'autorisation. A cette fin, des pièces complémentaires peuvent être demandées ainsi que des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Le début des travaux de création de piste ne peut pas être engagé tant que toutes les autorisations nécessaires ne sont pas délivrées.

ARTICLE 12 : MESURES DE SAUVEGARDE

De manière générale, le pétitionnaire mobilise pour chacune des mesures mentionnées au présent article un budget qui ne peut être inférieur à ses engagements dans le dossier initial et les dossiers complémentaires susvisés.

Les eaux sont utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le pétitionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

- **Article 12.1 : Dispositions relatives aux divers usages de l'eau**

La mise en place de l'ouvrage et son exploitation ne doivent pas porter entrave aux autres utilisations de l'eau, notamment en termes de navigation fluviale, de pêche, de baignade et d'us et coutumes des communautés locales. Ces dispositions excluent les zones situées aux abords de l'ouvrage hydraulique balisées pour des raisons de sécurité

- **Article 12.2 : Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson**

- **Article 12.2.1 : Dispositif de montaison**

Un ouvrage de franchissement pour la montaison des poissons est mis en place au droit de la centrale hydro-électrique. Les caractéristiques principales de cet ouvrage sont mentionnées à l'article 9 du présent arrêté.

Un dispositif de piégeage est mis en place dans le bras piscicole afin d'en évaluer la sélectivité et d'en assurer le suivi. Ce suivi est détaillé à l'article 12.4.5 du présent arrêté.

- **Article 12.2.2 : Dispositif de dévalaison**

Un ouvrage permettant la dévalaison des poissons est mis en place au niveau de l'entrée de la prise d'eau. Il est associé à un plan de grilles incliné. Les caractéristiques de ces ouvrages sont mentionnées à l'article 10 du présent arrêté.

- **Article 12.2.3 : Entretien des ouvrages**

Les ouvrages cités aux articles 9 et 10 du présent arrêté sont régulièrement entretenus afin d'assurer en permanence la libre circulation des poissons. Par ailleurs, l'entretien de ces ouvrages doit garantir, quel que soit le débit du cours d'eau, que les règles de dimensionnement indiquées aux articles 9 et 10 et à la loi hauteur – débit mentionnée à l'article 10 sont respectées.

Les agents mentionnés à l'article 27.1 du présent arrêté procèdent, après réalisation, à la vérification de la conformité des travaux exécutés sur la base des plans cotés établis par un géomètre expert comprenant notamment les caractéristiques géométriques des dispositifs et le profil en long de la ligne d'eau de la passe à poissons décrite à l'article 9 du présent arrêté et de la passe à pirogues décrite à l'article 10 du présent arrêté. Cette vérification intervient lors de la procédure de récolement mentionnée à l'article 27.1 du présent arrêté.

En tout état de cause, la mise en eau des ouvrages mentionnés aux articles 9 et 10 du présent arrêté n'est pas autorisée sans la validation des agents mentionnés l'article 27.1 du présent arrêté.

- **Article 12.3 : Mesures de réduction et de suivi d'impacts en phase chantier**

- **Article 12.3.1 : Communication auprès des usagers de l'eau en phase chantier**

Des panneaux d'informations, précisant notamment les périodes où la circulation fluviale et/ou terrestre n'est plus possible en raison de la réalisation des travaux sont disposés aux embarcadères de Saut Maman Valentin à Mana, à l'entrée de la piste mentionnée à l'article 11 du présent arrêté, ainsi qu'à l'entrée de la piste menant au site de Saut Maman Valentin

Cette information est également relayée à la Gendarmerie, à la mairie de Mana, au Comité du tourisme de Guyane, et aux Forces Armées de Guyane.

Une feuille de liaison indiquant l'état d'avancement des travaux est transmise tous les trimestres et pendant toute la durée des travaux à la mairie de Mana, à la Gendarmerie et aux Forces Armées de Guyane. Elle est également transmise sur demande de l'un des ces organismes.

- Article 12.3.2 : Délimitation des espaces sensibles

Les zones à défricher et les éléments remarquables à conserver sont balisés, au moins un mois avant le début des opérations de déforestation. Le pétitionnaire fait appel à un expert écologue indépendant pour effectuer un repérage préliminaire sur la présence d'espèces ou de zones sensibles à éviter

Ce balisage est effectué avec un système visuel permettant d'être vu par les opérateurs et pilotes d'engins mécaniques en tout genre. Ceux-ci sont sensibilisés dès l'ouverture du chantier à cette mesure.

Le type de système visuel est choisi pour sa capacité de résistance aux conditions climatiques. Il doit être identique sur chaque zone et différencié de tout autre type de balisage nécessaire à la réalisation des travaux.

Ces opérations de balisage portent sur la totalité de l'emprise des travaux au droit de l'usine hydroélectrique ainsi que sur la piste d'accès à l'ouvrage.

Le détail de l'opération de balisage doit apparaître dans le registre relatif aux travaux, indiqué à l'article 26. 2 du présent arrêté.

- Article 12.3.3 : Assainissement des eaux usées domestiques

Les eaux usées issues des ouvrages d'assainissement de la centrale sont dirigées vers une installation d'assainissement dimensionnée à cet effet.

- Article 12.3.4 : Suivi de l'érosion en phase chantier

Après les phases de terrassement, sur les zones laissées à nu au droit de l'usine est des digues à construire, un géotextile est mis en place afin de limiter les phénomènes d'érosion. La mise en place des géotextiles doit être réalisée sur toutes ces zones avant le début de la saison des pluies.

Ces mesures sont à mettre en œuvre autant à proximité des cours d'eau que sur les zones de chantier de l'usine hydro-électrique.

Un suivi visuel des zones susceptibles d'être érodées est effectué régulièrement. Le cas échéant, la pose du géotextile peut être remplacée par des enrochements, dont les modalités de mise en place sont vues et validées par les agents mentionnés à l'article 27.1 du présent arrêté.

Ce suivi visuel apparaîtra dans le registre relatif aux travaux, indiqué à l'article 26. 2 du présent arrêté. Les berges sont recalibrées en phase travaux immédiatement en amont et en aval du barrage.

- Article 12.3.5 : Minimisation des relargages de matières en suspension en phase chantier

Tous les travaux pouvant mobiliser des matières en suspension sont effectués uniquement en saison sèche, de début juillet à fin décembre.

Les eaux issues du pompage lors de la mise à sec du batardeau, sont dirigées vers une zone de traitement pourvues à minima de bacs de décantation avant d'être restituées au milieu naturel. Ces eaux peuvent être restituées directement dans le cours d'eau si le taux de turbidité de ces eaux est inférieur au taux du fleuve. Dans ce cas, l'exploitant doit effectuer des mesures de turbidité à chacune de ces opérations

En tout état de cause, les eaux restituées ne doivent pas dépasser, en tout temps, le seuil de turbidité et le taux de matières en suspension relevés dans la retenue à l'amont de l'usine. Ce seuil doit amont/aval doit être mesuré sur la même journée.

Dès la fin de la création d'un remblai, celui-ci est pourvu d'un géotextile (ou équivalent) sur l'ensemble de sa surface, selon les dispositions prévues à l'article 12.3.3 du présent arrêté.

- Article 12.3.6 : Gestion des déchets en phase chantier

La totalité des déchets issus du chantier est acheminée vers un centre de traitement adapté.

- Article 12.3.7 : Optimisation des mouvements de terre en phase chantier

Le chantier est organisé de manière à optimiser les mouvements de matériaux.

Le pétitionnaire procède, préalablement aux opérations de terrassements, à l'identification des zones de déblais/remblais, en dehors des zones sensibles (zones humides, zone inondable, zones où des espèces protégées sont identifiées,...), et à la pertinence de leur réutilisation selon les caractéristiques des matériaux. Le pétitionnaire engage une étude géotechnique afin d'aboutir à cette identification.

En tout état de cause, le pétitionnaire s'engage à se conformer aux procédures liées à l'extraction de matériaux, notamment au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

- Article 12.3.8 : Prévention et gestion des pollutions accidentelles en phase chantier

Le pétitionnaire met en place, avant le début de la phase de travaux, un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) visant à prévenir et définir les méthodes et moyens à mobiliser en cas de déversement accidentel de substance de nature à altérer la qualité des sols et de l'eau.

Le PPSPS doit comporter à minima les obligations suivantes :

- la mise en place de dispositif(s) étanche(s) de récupération des eaux issues des « baraques de chantier ». Ce dispositif peut-être unique si toutes les « baraques » y sont raccordées ;
- le stockage des huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées ;

- la création d'un plan de circulation des engins sur le chantier avec des aires de stationnement identifiées et équipées d'un dispositif étanche de récupération des eaux ;
- la mention de la fréquence des opérations de nettoyage et d'entretien des engins ;
- la mise en place d'une zone dédiée au ravitaillement et au stockage des hydrocarbures ;
- l'interdiction de circuler dans le lit mineur en dehors des zones de travaux ;
- l'obligation d'avoir à disposition un barrage flottant suffisamment dimensionné pour contenir une pollution des eaux après déversement accidentel ;
- l'obligation d'avoir du personnel formé aux mesures d'intervention ;
- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents et accidents survenus pendant toute la phase de chantier ;
- la mise en place de séparateur d'hydrocarbures et de déshuileur dans toutes les zones d'alimentation en carburant ou de manipulation des hydrocarbures ;

Le pétitionnaire oriente les déchets produits lors de la phase travaux et la phase exploitation dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

- Article 12.3.9 : Enlèvement des structures et infrastructures non pérennes

Le pétitionnaire procède à l'enlèvement de l'ensemble des structures et infrastructures mises en place lors de la phase chantier et qui n'ont pas vocation à être conservées pour la phase d'exploitation.

Cet enlèvement ne peut être fait avant le récolement prévu à l'article 27.1 du présent arrêté sauf sur validation écrite des agents mentionnés à l'article 27.1 du présent arrêté, après demande écrite et justifiée du pétitionnaire.

- Article 12.3.10 : Mesure(s) de suivi de la qualité physico-chimique de l'eau

Les caractéristiques spécifiques de cette mesure sont détaillées à l'article 12.4.2 du présent arrêté.

- Article 12.4 : Mesures de réduction et de suivi d'impacts en phase exploitation

- Article 12.4.1 : Dispositif anti-noyade

Sur une distance de vingt mètres en amont du seuil et de la centrale les berges des deux rives sont aménagées en adoptant des pentes comprises entre 2/1 et 3/2 pour permettre à la faune de sortir de l'eau.

Ces zones déboisées sont révégétalisées dès la fin des opérations d'aménagement des berges, ou équipées de géotextile afin de conserver les pentes susmentionnées et limiter le relargage de matière en suspension, comme indiqué à l'article 12.3.3 du présent arrêté.

Dans le cas d'une révégétalisation, le pétitionnaire ne peut utiliser que des espèces locales et non envahissantes.

Le pétitionnaire procède sur l'une de ces zones à la transplantation de plusieurs individus de l'espèce *Pitcairnia caricifolia* identifiée dans le dossier initial et les dossiers complémentaires susvisés. Les individus identifiés sont prélevés dans le périmètre de la zone ennoyée. Pour effectuer cette opération, le pétitionnaire fait appel à un expert écologue. Les individus sont marqués, identifiés et localisés. Le pétitionnaire procède au suivi de la reprise. La transplantation est effectuée en même temps que la revégétalisation.

Les terrains où sont passés les engins de chantier sont décompactés afin de favoriser le développement de plantes pionnières locales.

- Article 12.4.2 : Mesure(s) de suivi de la qualité physico-chimique de l'eau

La qualité physico-chimique de l'eau en amont et en aval de la retenue, ainsi que dans la retenue, fait l'objet d'un suivi régulier pendant toute la phase chantier, et pendant une durée de 4 ans à compter de la fin de la phase de chantier.

Les paramètres à analyser en continu sont :

- oxygène dissous
- température (en °c)
- pH
- turbidité (en NTU)
- conductivité

Les paramètres à analyser une fois en saison des pluies et une fois en saison sèche :

- redox
- carbone organique total (COT)
- matières en suspension (MES)
- ammonium
- azote kjedahl

- nitrites/nitrates
- phosphore total
- orthophosphates
- demande biologique en oxygène (DBO5) et demande chimique en oxygène (DCO)
- titre alcalimétrique complet
- Méthane (CH4)
- Dioxyde de carbone (CO2)
- Hydrogène sulfuré (H2S)

Les points de prélèvement, la fréquence d'analyse, les modes opératoires et les unités de mesures sont définis en lien avec les agents mentionnés à l'article 27.1 du présent arrêté. Ces éléments doivent être validés par ces agents avant le début des travaux.

Une première campagne est réalisée avant le début des travaux.

- Article 12.4.3 : Mesure(s) de suivi du phytoplancton et du zooplancton.

Un suivi du phytoplancton (diversité, abondance, biomasse) est réalisé une fois en saison sèche pendant les trois premières années qui suivent la mise en eau.

Les points de prélèvement et les modes opératoires sont définis en lien avec les agents mentionnés à l'article 27.1 du présent arrêté qui émettent une validation écrite.

Un suivi du zooplancton est également mis en œuvre. Ce suivi n'est mis en place que si le suivi de phytoplancton montre une présence permettant l'avènement de zooplancton. Dans ce cas, le pétitionnaire propose un protocole de suivi au comité de suivi mentionné à l'article 12.9 du présent arrêté qui émet un avis sur cette proposition. Le préfet peut décider de la mise en place de ce suivi dans les conditions et dans une durée qu'il fixe.

- Article 12.4.4 : Mesure(s) de suivi des populations d'invertébrés aquatiques

Un suivi des communautés de macro-invertébrés benthiques en amont, en aval de l'usine hydro-électrique et dans la retenue est mis en place à chaque saison hydrologique (saison sèche et saison des pluies) avant et pendant toute la phase chantier.

Les points de prélèvement, la fréquence d'analyse et les modes opératoires sont définis en lien avec les agents mentionnés à l'article 27.1 du présent arrêté.

- Article 12.4.5 : Mesures de suivi des populations de poissons
 - Article 12.4.5.1 : Suivi amont/aval de l'usine hydro-électrique et dans la retenue

Un suivi du peuplement piscicole en amont et en aval de l'usine hydro-électrique est mis en place à chaque saison hydrologique (saison sèche et saison des pluies) avant et pendant la phase de travaux puis pendant une durée de quatre ans à compter de la mise en eau.

Les points de prélèvement sont définis en lien avec les agents mentionnés à l'article 27.1 du présent arrêté qui émettent une validation écrite. Le protocole utilisé peut être le même que celui mis en place dans le cadre de la Directive Européenne Cadre sur l'eau.

Des filets de 25 mètres de large et de 2 mètres de hauteur sont disposés parallèlement aux berges, dans des endroits où le courant est le plus faible et sont laissés sur site pendant une nuit (de 17h à 7h).

Les individus prélevés sont déterminés, mesurés et pesés. Les résultats obtenus font l'objet d'un travail comparatif d'une année sur l'autre.

Lors des deux premières campagnes mentionnée au premier alinéa du présent article, un suivi génétique des individus capturés sur un nombre de dix espèces cibles est mis en place. L'ADN de ces individus est prélevé dans des morceaux de nageoire. Il est également procédé à une détermination du contenu stomacal, du sexe et de la maturité sexuelle.

- Article 12.4.5.2 : Suivi de la passe à poissons

Un suivi particulier du fonctionnement de la passe à poisson décrite à l'article 9 du présent arrêté est réalisé pendant une période de quatre ans à compter de la mise en eau de cet ouvrage.

Ce suivi est effectué annuellement lors de deux épisodes hydrologiques représentatifs et fait l'objet d'un rapport qui est transmis au plus tard 6 mois à compter de la fin d'une campagne annuelle.

Ce suivi est effectué selon deux types d'échantillonnage :

- Échantillonnage passif : Ce système est une nasse métallique disposée à l'amont du bassin amont de la passe à poissons et contient un mécanisme d'entonnoir empêchant la sortie des poissons capturés. Sa mise en place est accompagnée d'un système de levage ;
- Échantillonnage actif : Ce système suppose la mise à sec de la passe à poissons en utilisant le dispositif de mise hors d'eau mentionné à l'article 9.1 du présent arrêté ;

- Article 12.4.5.3 : Suivi de la passe à pirogues

Pendant une période de quatre ans à compter de la mise en eau de cet ouvrage, un suivi annuel spécifique de cette passe est effectué avec la mise en place de filets dans un ou plusieurs bassins.

Ce suivi est effectué annuellement lors de deux épisodes hydrologiques représentatifs et fait l'objet d'un rapport qui est transmis au

plus tard 6 mois à compter de la fin d'une campagne annuelle.

Les modalités exactes de ce suivi sont définies avec les agents mentionnés à l'article 27.1 du présent arrêté et sont arrêtés avant la mise en eau.

◦ Article 12.4.5.4: Suivi de la mortalité piscicole après le passage dans les turbines

Un suivi de la mortalité piscicole est effectué annuellement lors de deux épisodes hydrologiques représentatifs pendant une période de quatre ans à compter de la mise en eau de l'usine. Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est transmis au plus tard 6 mois à compter de la fin d'une campagne annuelle.

Un système de cadre est disposé à la sortie des turbines et est équipé de système de levage.

• Article 12.4.6 :Mesure(s) de suivi de la contamination mercurielle dans les sédiments et dans les poissons

◦ Article 12.4.6.1: Suivi de la teneur mercurielle des poissons

Un suivi de la teneur en mercure des poissons est effectué une fois tous les deux ans à chaque saison hydrologique (saison sèche et saison des pluies) pendant et sur la même périodicité que la campagne de suivi mentionnée au premier alinéa de l'article 12.4.5.1 du présent arrêté

Ce suivi est effectué sur cinquante poissons prélevés aléatoirement lors des pêches prévues à l'article 12.4.5.1 du présent arrêté. Les résultats de ces mesures sont transmis au chaque semestre à partir du début de la mise en place de cette mesure.

Ce suivi est également réalisé dans la retenue et à l'aval du seuil. Les résultats de ce suivi sont comparés aux données identifiées dans le dossier initial et les dossiers complémentaires susvisés et sont présentés au comité de suivi mentionnés à l'article 12.8 du présent arrêté qui émet un avis sur l'opportunité de la poursuite éventuelle du suivi. Le préfet peut décider de la poursuite de ce suivi dans une durée qu'il fixe.

En fonction des résultats et sur avis du comité de suivi mentionné l'article 12.9 du présent arrêté, ce suivi peut être reconduit pendant une durée de 24 mois après validation des agents mentionnés à l'article 27.1 du présent arrêté.

◦ Article 12.4.6.2: Suivi de la teneur mercurielle dans les sédiments

Une fois par an durant les cinq premières années à partir de la mise en eau, des prélèvements de sédiments sont effectués dans la retenue afin d'évaluer leur teneur en mercure.

Une station de prélèvement est mise en place, à l'amont de la retenue, à 200 mètres en amont du seuil et une autre en aval de ce seuil. Un total de 5 points d'échantillonnage par station est mis en place. Ces points de prélèvement sont répartis dans l'axe du profil du cours d'eau.

Les résultats de ce suivi sont comparés aux données identifiées dans le dossier initial et les dossiers complémentaires susvisés et sont présentés au comité de suivi mentionné à l'article 12.9 du présent arrêté qui émet un avis sur l'opportunité de la poursuite éventuelle du suivi. Le préfet peut décider de la poursuite de ce suivi dans une durée qu'il fixe.

• Article 12.4.7 :Mesure de suivi de la ripisylve et des forêts marécageuses

Un suivi de ces formations végétales est effectué une fois par an à 2, 5 et 10 ans à compter de la mise en eau.

Ce suivi doit permettre de caractériser le dépérissement de ces formations végétales (vitesse, espèces impactées, régénération,...).

Selon les résultats observés et sur demande du comité de suivi susmentionné ou des agents mentionnés à l'article 27.1 du présent arrêté, le pétitionnaire propose des actions de restauration et de gestion de ces formations végétales.

• Article 12.4.8 :Mesure(s) de suivi des espèces faunistiques remarquables

Un parcours de l'ensemble du périmètre où l'étude d'impact du dossier initial et des dossiers complémentaires susvisés a été réalisée est mis en place afin d'évaluer la présence de :

- l'Anhinga d'Amérique (*Anhinga anhinga*) ;
- le ara rouge (*Ara macao*) ;
- le tapir (*Tapirus terrestris*) ;
- le *Corallus caninus* ;
- le *Melanosuchus niger* ;
- le *Chelus fimbriata* ;
- la *Platemys platycephala* ;
- la *Podocnemis cayennensis* ;
- la Buse urubu (*Buteogallus urubitinga*) ;
- l'Onoré agami/Héron agami (*Agamia agami*) ;
- le Barbacou rufalbin (*Nonnula rubecula*) ;
- le Batara à gorge noire (*Frederickena viridis*) ;
- le Batara de Cayenne (*Thamnophilus melanothorax/Sakesphorus melanothorax*) ;
- le Grisin noirâtre (*Cercomacra nigrescens*) ;
- le Todirostre de Joséphine (*Hemitriccus josephinae*) ;
- le Héron strié (*Butorides striata*) ;
- l'Aigrette tricolore (*Egretta tricolor*) ;

- l'Aigrette bleue (*Egretta caerulea*) ;
- l'Ibis vert (*Mesembrinibis cayennensis*) ;
- l'Engoulevent tricolore (*Hydropsalis climacocerca*) ;

Il est effectué deux fois par an (saison des pluies et saison sèche) pendant les 5 premières années après la mise en eau.

Un parcours du plan d'eau, des cours d'eau connectés à ce plan d'eau est mis en place afin d'évaluer la présence de loutres géantes (*Pteronura brasiliensis*). Il est effectué deux fois par an (saison des pluies et saison sèche) pendant les cinq premières années après la mise en eau de l'usine hydro-électrique, sur l'ensemble du plan d'eau et des cours d'eau connectés à ce plan d'eau, sur un linéaire de 10 kilomètres à partir de la connexion du cours d'eau avec l'extrême amont de la retenue. Cet inventaire doit amener au recensement et à la cartographie de tous les terriers et indices de présence relevés, ainsi qu'à l'analyse de l'abondance et de la distribution précise de ces indices. Cet inventaire est réalisé dès que les conditions hydriques et physico-chimiques du fleuve Mana, notamment sur les taux de turbidité, permettent le retour de l'espèce dans cette partie du cours d'eau, ou que des indices de présence sont détectés.

Un suivi particulier de l'engoulevent tricolore (*Hydropsalis climacocerca*), de l'Onoré agami (*Agamia agami*) et du Barbacou rufalbin (*Nonnulla rubecula*) est mis en place. Les modalités et fréquences de ces suivis sont proposées par le pétitionnaire et soumises à validation des agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté et validé par eux.

Un registre d'observation est mis à jour après chaque campagne d'observations.

Le cas échéant, les traces et/ou observations d'autres espèces remarquables sont signalées dans ce registre d'observations.

Une cartographie des observations effectuées est mise à jour après chaque mission de suivi.

Les résultats de ce suivi sont présentés au comité de suivi mentionné à l'article 12.9 du présent arrêté qui émet un avis sur l'opportunité de la poursuite éventuelle du suivi. Le préfet peut décider de la poursuite de ce suivi dans une durée qu'il fixe.

- Article 12.4.9 : Mesure(s) de suivi du transport sédimentaire et de transparence sédimentaire

Un relevé bathymétrique est réalisé tous les cinq ans pendant 15 ans à compter de la mise en eau avec la réalisation d'une première mission à la première saison sèche qui suit la mise en eau. Un relevé décennal est ensuite réalisé.

Ce relevé est réalisé sous la forme de transects tous les 500 mètres à partir du seuil sur une distance totale de 2 kilomètres. Pour ce faire, le pétitionnaire met en place des repères physiques fixes, inamovibles et visible tous les jours de l'année sur les berges avant la mise en eau. Les résultats des relevés bathymétriques sont reportés au nivellement général de la Guyane.

En cas de besoin, sur proposition du comité de suivi et après validation des agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté, le pétitionnaire est tenu d'effectuer toutes les démarches nécessaires pour assurer la transparence sédimentaire du fleuve Mana.

- Article 12.4.10 : Mesure(s) de suivi des bancs sableux artificiels

L'affleurement rocheux/sableux mentionné à l'article 12.6.2 du présent arrêté fait l'objet d'un suivi pendant 10 ans compter de la mise en place de cet affleurement, aux années 1, 2, 5 et 10.

Ce suivi porte également sur la replantation des espèces remarquables mentionnées à l'article 12.6.2 replantées sur 5 ans à compter de sa finalisation.

- Article 12.4.11 : Mesure(s) d'atténuation de l'éclairage

Le pétitionnaire met en place un éclairage limité du site dans la limite des impératifs de sécurité. Les dispositifs doivent réunir les conditions suivantes :

- Émission de lumière du haut vers le bas ;
- Proscription de la lumière intrusive et éblouissante ;
- Limitation de la hauteur des éclairages ;
- Durée des éclairages maîtrisée par des dispositifs permettant l'allumage automatique en cas de besoin ;

- Article 12.4.12 : Limiter l'implantation des plantes rudérales

Pour limiter ce risque, le pétitionnaire limite les défrichements au strict nécessaire et procède au décompactage des terrains où sont passés les engins de chantier qui ne font pas l'objet d'aménagement.

- Article 12.5 : Mesures d'accompagnement

De manière générale, les investissements financiers du pétitionnaire pour la mise en place des mesures prévues au présent article ne peuvent pas être inférieurs aux prévisions indiquées dans le dossier initial et les dossiers complémentaires susvisés.

- Article 12.5.1 : Déforestation préalable à la mise en eau

Le pétitionnaire prévoit un périmètre d'intervention afin de procéder à une déforestation préalable de trente d'hectares. Cette surface ne doit concerner que des arbres dont la base serait ennoyée en tout temps après la mise en eau de la retenue.

Les arbres pouvant être valorisés dans une filière « bois » doivent préalablement être validés par l'ONF. Ils le sont dans une filière adaptée.

- Article 12.5.2 : Insertion paysagère

Le pétitionnaire fait appel à un paysagiste-concepteur chargé de travailler à l'insertion paysagère du bâtiment et des ouvrages.

Les structures et infrastructures implantées, de part leurs architectures, leurs dimensionnements, et leurs aspects extérieurs, ne

portent pas atteinte aux caractères et à l'intérêt des lieux avoisinants, aux paysages naturels et aux perspectives. Les matériaux utilisés répondent également à cet impératif. A ce titre, le pétitionnaire transmet aux agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté les documents relatifs à la construction urbaine avant le dépôt du permis au titre de l'urbanisme.

- **Article 12.6 : Mesure compensatoire**

- **Article 12.6.1 : Acquisition foncière**

De manière générale, les investissements financiers du pétitionnaire pour la mise en place des mesures prévues au présent article ne peuvent pas être inférieurs aux prévisions indiquées dans le dossier initial et les dossiers complémentaires susvisés.

Le pétitionnaire participe au programme d'acquisition foncière et de gestion écologique de 650 hectares au sein des rizières de la ville de Mana piloté par le Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres.

Le pétitionnaire concourt au programme du Conservatoire selon les modalités suivantes :

- L'année 0, correspondant à l'année précédant le début des travaux, le pétitionnaire verse 80 000 Euros pour les 5 premières années ;

De l'année 6 à 10 incluse, à compter de l'année de notification du présent arrêté, le pétitionnaire verse 15 000 Euros par an, soit un total cumulé de 75 000 Euros ;

- De l'année 11 à 20 incluse, à compter de l'année de notification du présent arrêté, le pétitionnaire verse 10 000 Euros par an, soit un total cumulé de 100 000 Euros ;
- De l'année 21 jusqu'à la fin de la durée de validité du présent arrêté, le pétitionnaire verse 10 000 Euros par an ;

La totalité des sommes susmentionnées sont mises sous compte séquestre au sein de la filiale « biodiversité » de la caisse des dépôts et de consignation.

- **Article 12.6.2 : Création d'affleurements rocheux/sableux à l'aval du seuil**

Le pétitionnaire réalise avant le début des travaux, un reportage photo des zones d'affleurement rocheux et de banc de sable existants. Ce reportage est accompagné d'un descriptif technique du dimensionnement des zones (superficie, hauteur d'affleurement).

A l'aval du seuil, en rive droite, est recrée une zone d'affleurements rocheux/sableux soumis à une fonctionnalité submersion/émersion et dont les caractéristiques techniques reprennent celles identifiées dans le reportage effectué avant travaux. La zone nouvellement créée utilise les matériaux présents sur site (blocs rocheux et sable). Le pétitionnaire ne peut utiliser d'apport extérieur de matériaux.

Cette zone d'affleurement rocheux/sableux, est accompagné par l'implantation de 3 espèces remarquables : *Cyperus gayi*, *Psidium acutangulum* et *Zygia latifolia*.

Un suivi floristique (en particulier concernant les 3 espèces remarquables *Cyperus gayi*, *Psidium acutangulum* et *Zygia latifolia*) et faunistique est réalisé afin de vérifier la bonne fonctionnalité de l'habitat créé.

Le pétitionnaire fait appel à un expert écologue chargé de mettre en place cette disposition.

- **Article 12.7 : Éclusées**

Le fonctionnement par éclusées est strictement interdit. À ce titre, le pétitionnaire réalise à l'amont et à l'aval de l'usine des relevés quotidiens de hauteurs d'eau, en valeur relative et reportés au nivellement général de la Guyane.

Ces mesures en continu interviennent dès la mise en eau et se poursuivent pendant toute la période de validité du présent arrêté. Elles sont effectuées par des systèmes de mesure autonome. Les résultats sont directement transmis chaque trimestre aux agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté.

- **Article 12.8 : Comité de suivi des mesures**

Afin d'assurer l'évaluation des mesures indiquées au présent article 12, les agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté organisent la mise en place d'un comité de suivi composé d'un représentant :

- de l'exploitant ;
- de la DEAL Guyane ;
- de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- de l'Office National des Forêts ;
- de l'Office de l'Eau de Guyane ;
- de la mairie de Mana ;
- de la Collectivité Territoriale de Guyane ;
- de la communauté de communes de l'ouest guyanais ;
- du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- d'une association environnementale désignée par un collège formé par les Présidents des associations environnementales régionales agréées pour la protection de la nature et de l'environnement en Guyane

Ce comité est présidé par le Préfet ou son représentant qui en assure également le secrétariat.

A tout moment, le comité de suivi peut prendre l'attache des services non représentés et des intervenants extérieurs pour examiner des points particuliers.

Le comité de suivi est destinataire des résultats des suivi mentionnées à l'article 12 du présent arrêté et émet un avis sur l'opportunité de leurs poursuites éventuelles. Le préfet peut décider de la poursuite de ces suivis dans une durée qu'il fixe.

Le comité de suivi, qui se réunit à minima une fois par an, a pour mission :

- d'évaluer les points présentés par les agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté ;
- d'examiner les résultats des études environnementales prévues au présent titre et d'en tirer les conclusions ;
- selon les résultats des suivis effectués et le cas échéant, d'émettre un avis sur les nouveaux modes opératoires pour les suivis dès l'issue des échéances mentionnés au présent arrêté, ou à défaut au cours de la période de réalisation du ou des suivis si le comité le juge nécessaire ;

ARTICLE 13 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- **Article 13.1 : Calendrier de phasage des travaux**

Le pétitionnaire réalise un calendrier prévisionnel des travaux prévus.

Par ailleurs, chaque année au mois de janvier le pétitionnaire réalise une note qui présente l'état actuel des travaux et le plan de phasage et un calendrier prévisionnel annuel des travaux pour l'année à venir. En cas de modification substantielle après la transmission de la mise à jour annuelle du calendrier, le pétitionnaire communique le nouveau planning prévisionnel aux agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté.

- **Article 13.2 : Sécurité des personnes**

Le pétitionnaire met en place une zone d'atterrissage à proximité immédiate de l'usine hydroélectrique afin de pouvoir assurer l'évacuation des personnels en cas de danger. Cette zone d'atterrissage est soumise à l'avis de la Direction de l'Aviation Civile avant réalisation.

Le pétitionnaire indique aux agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté l'emplacement définitif de cet ouvrage avant réalisation.

- **Article 13.3 : Sauvegarde de la faune sauvage**

Le début des travaux est conditionné à l'obtention de la dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées mentionnées dans le dossier initial et les dossiers complémentaires susvisés.

La liste des espèces d'oiseaux mentionnées dans le dossier initial et les dossiers complémentaires susvisés est reprise et réévaluée au regard de l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 susvisé fixant la liste des oiseaux protégés pour identifier d'éventuelles espèces non citées dans la liste susmentionnée. Cette réévaluation doit être complétée dans un délai qui ne peut excéder trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Toute autre découverte d'espèce protégée pendant la phase travaux, entraîne la suspension immédiate du chantier. Les agents mentionnés à l'article 27.1 du présent arrêté sont tenus informés sans délai.

Le cas échéant, la reprise des travaux ne peut s'effectuer sans l'obtention d'une dérogation au titre des articles L.411 et suivants du code de l'environnement ou sans la validation des agents mentionnés à l'article 27.1 du présent arrêté si les travaux à mener ne portent pas atteinte aux espèces protégées et/ou à leur habitat.

Le maître d'ouvrage doit, lors des opérations de déforestation sur le site de Saut Belle-Etoile et pour la création de la piste d'accès et de la mise en eau de la retenue, prendre toutes les mesures préalables pour recueillir ou déplacer la faune sauvage dans le respect des réglementations en vigueur. À cette fin, il prend l'attache d'un organisme spécialisé et en informe les agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté qui peuvent s'opposer à ce choix si l'organisme ou la personne retenue ne dispose pas des compétences nécessaires à la mise en place de ces mesures.

- **Article 13.4 : Intervention nécessitant l'abaissement du plan d'eau**

Lorsque le pétitionnaire doit abaisser le plan d'eau en dessous des côtes normales d'exploitation pour intervenir sur l'ouvrage, il en informe les agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours avant le début de l'opération, sauf en cas d'urgence immédiate. Dans ce cas, le pétitionnaire en informe dès que possible les agents susmentionnés.

ARTICLE 14 : REPÈRES

Les repères devant être apposés par le pétitionnaire à ses frais sont mentionnés aux articles 5 et 9 du présent arrêté.

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DE MESURE

Le pétitionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 7, 9, 12 et 14, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté.

ARTICLE 16 : MANŒUVRE DES VANNES DE DÉCHARGE ET AUTRES OUVRAGES

Les manœuvres de vannes de chasse ou de vidange sont effectuées uniquement en période de hautes eaux, après avoir obtenu l'accord écrit des agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté, sans que ces manœuvres induisent une baisse du niveau d'exploitation en dessous de son niveau de référence

Le niveau de la retenue ne doit donc pas être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses, vidanges ou pour des raisons de sécurité en cas de désordre constaté sur l'ouvrage, après avoir obtenu l'accord écrit des agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté.

En cas de négligence du pétitionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

ARTICLE 17 : CHASSES DE DEGRAVAGE

Un ouvrage de chasse est prévu au droit de la centrale. L'exploitant peut pratiquer des chasses de dégravage si des accumulations importantes de matériaux sédimentaires venaient à être observées à l'amont du barrage.

A ce titre, une vidange partielle du plan d'eau peut être réalisée par déversement par l'usine sans action de turbinage afin de réaliser ces opérations. Les modalités précises de ces opérations sont vues et validées par les agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté.

ARTICLE 18 MANŒUVRES RELATIVES A LA NAVIGATION ET PASSE A PIROGUES

Le pétitionnaire est tenu de laisser la libre circulation fluviale entre les parties avale et amont du barrage.

A ce titre, le pétitionnaire met en place une passe à pirogues permettant le contournement par voie fluviale de l'usine de Saut Belle-Etoile. Les caractéristiques de la passe à pirogues sont décrites à l'article 9 du présent arrêté.

Pendant la période de travaux, le pétitionnaire est tenu de mettre en place un dispositif qui permet le passage de pirogues aux heures ouvrables tous les jours. Ce dispositif peut être la mise en place d'un véhicule équipé d'une remorque.

En tout état de cause, le pétitionnaire prend la charge de transmettre les informations relatives à la circulation fluviale à Saut Belle-Etoile, auprès des services communaux, des autorités de police et de gendarmerie, des forces armées de Guyane, des agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté et des agents de l'Office National des Forêts. Un affichage sur site, lisible depuis la rivière à l'amont et à l'aval de la zone doit permettre de diffuser ces informations. Pour l'affichage et la transmission de ces informations.

De manière générale, le pétitionnaire mobilise pour la mise en place du dispositif permettant le passage des pirogues, pour la transmission des informations, et l'affichage mentionnés au présent article un budget qui ne peut être inférieur à ses engagements dans le dossier initial et dans les dossiers complémentaires susvisés.

ARTICLE 19 : ENTRETIEN DE LA RETENUE ET DU LIT DU COURS D'EAU

Toutes les fois que cela apparaît nécessaire, le pétitionnaire est tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du plan d'eau.

A ce titre, un plan de curage relatif aux modalités de curage lorsque celui-ci est nécessaire est rédigé dans un délai qui ne peut excéder deux ans après la notification du procès-verbal mentionné à l'article 27 du présent arrêté.

En tout état de cause, le curage ne peut pas être entrepris sans la validation préalable du préfet.

ARTICLE 20 : OBSERVATIONS DES RÈGLEMENTS

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants notamment au document d'urbanisme en vigueur.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles relatives au raccordement au réseau routier national, au raccordement au réseau électrique régional, à l'archéologie préventive, à la dérogation d'espèces protégées et à l'occupation du domaine public fluvial et forestier et domaine privé de l'État.

La liste susmentionnée n'est pas exhaustive.

ARTICLE 21 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Un plan d'entretien et de suivi des ouvrages est mis en place dans un délai qui ne peut excéder six mois après la notification du procès-verbal mentionné à l'article 27 du présent arrêté. Ce plan d'entretien et de suivi est transmis préalablement à son entrée en vigueur aux agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté qui peuvent exiger des modifications ou des compléments en cas de nécessité.

ARTICLE 22 : SÉCURITÉ DE L'OUVRAGE

- **Article 22.1 : Dispositif d'auscultation**

Le dispositif d'auscultation de l'aménagement est constitué des appareils suivants :

Ouvrages	Appareils	Mesures	Fréquence
<i>Retenue</i>	Échelles limnimétriques : en amont et en aval du barrage	Mesures des niveaux d'eau pour l'analyse de la piézométrie.	Tous les mois
<i>Déversoir</i>	Repères de nivellement sur la crête de l'ouvrage (tous les 10 m)	Mesures des déplacements altimétriques et planimétriques de l'ouvrage	Tous les ans (période de non déversement)
	Piézomètres : en crête et en pied des digues (tous les 50 m)	Mesures de la ligne piézométrique dans l'ouvrage	Tous les mois

<i>Digues</i>	Déversoir de mesure de débit de fuite	Mesures des débits de fuite collectés par les drains en pieds aval des digues	Tous les mois
	Repères de nivellement sur la crête de l'ouvrage (tous les 10 m)	Mesures des déplacements altimétriques et planimétriques de l'ouvrage en période de non déversement	Tous les ans

- **Consignes écrites**

Les consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation sont établies conformément aux dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 susvisé et des articles R.214-122 à R.214-26 du code de l'environnement.

Elles précisent également le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R.214-123 du code de l'environnement ainsi que du rapport de surveillance transmis périodiquement aux agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté.

Les consignes écrites de surveillance en toutes circonstances prévues ci-dessus font l'objet d'une approbation par le Préfet de Région.

Le pétitionnaire de l'ouvrage s'assure que les consignes écrites de surveillance en toute circonstance sont établies en cohérence avec les directives de sécurité liées aux inondations mises en place par la commune de Mana.

- **Article 22.2 : Surveillance de l'ouvrage approfondie**

Les visites techniques approfondies (VTA) de la sécurité de l'ouvrage sont réalisées dans l'intervalle entre les deux rapports de surveillance et à l'issue de tout évènement ou évolution mettant en cause ou susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Le pétitionnaire fournit un rapport de surveillance, un rapport d'auscultation un compte-rendu de VTA au préfet au moins une fois tous les cinq ans contenant les éléments prévus par les consignes écrites. Le rapport de surveillance périodique comprend notamment la synthèse des renseignements figurant dans le registre à l'article 26 et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. Le rapport d'auscultation décrit notamment les anomalies dans le comportement de l'ouvrage ainsi que leurs évolutions dans le temps. Il est établi par un organisme agréé.

Les rapports et compte-rendus sont transmis au service de contrôle dans un délai de 3 mois suivant la fin de la période considérée ou après la réalisation de la visite. La première échéance pour la fourniture de ces rapports interviendra un an après la première mise en eau de l'ouvrage.

ARTICLE 23 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le pétitionnaire est soumis aux obligations relatives à l'inspection et à la surveillance des barrages intéressant la sécurité civile.

Le pétitionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire de la commune de Mana de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger potentiel pour la sécurité des biens et des personnes ou pour l'environnement.

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu, conjointement, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du désordre, en évaluer les conséquences et mettre en œuvre les mesures réparatrices nécessaires, y compris celles nécessaires au maintien de la circulation des embarcations. Le préfet peut prescrire au pétitionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, ainsi que les analyses à effectuer.

En cas de carence, et si le risque persiste, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance prévue aux articles 26 et 27 du présent arrêté, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou des dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

ARTICLE 24 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DU DOMAINE PRIVÉ DE L'ÉTAT

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public et du domaine privé de l'État. Le début des travaux est conditionné à l'obtention de ces autorisations pour laquelle une demande doit être formulée auprès du service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane pour le domaine public fluvial et de l'Office National des Forêts pour le domaine forestier.

ARTICLE 26 : COMMUNICATION DES PLANS ET DOCUMENTS

- **Article 26.1 : Préalablement à la phase chantier**

Avant le commencement des travaux, le pétitionnaire adresse aux agents mentionnés à l'article 27.1 du présent arrêté, pour visa, les plans précisant les caractéristiques générales des ouvrages d'exploitation de l'énergie hydraulique, ainsi que tous les ouvrages de franchissement mentionnés dans le présent arrêté.

Les agents mentionnés à l'article 27.1 du présent arrêté se prononcent sur la conformité des plans avec l'autorisation initiale, objet du présent arrêté. Le cas échéant, les agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté visent les plans ou notifient les conclusions d'une enquête administrative et fixent les conditions à remplir pour obtenir le visa.

En tout état de cause, les travaux ne peuvent commencer qu'après obtention du visa des plans.

• **Article 26.2 : Pendant la phase exploitation**

Le pétitionnaire tient à jour un dossier contenant :

- les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir la connaissance de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- les plans conformes à l'exécution des travaux ;
- les plans de récolement prévus à l'article 27 du présent arrêté ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- les rapports périodiques de surveillance et d'auscultation ;
- les rapports des visites techniques approfondies ;
- les rapports des revues de sûreté ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- le PPSPS mentionné à l'article 12.3.7 du présent arrêté ;
- les documents mentionnés à l'article 21 du présent arrêté ;
- les consignes écrites mentionnées à l'article 22 du présent arrêté ;

Il tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article 27.1 du présent arrêté.

• **Article 26.3 : Obligation de transmission de documents et autres éléments du présent arrêté**

Le pétitionnaire est tenu de transmettre :

Le résultat des mesures mentionnées à l'article 5.3 du présent arrêté est transmis dans un délai de 6 mois à compter de la mise en eau aux agents mentionnés à l'article 27.1 du présent arrêté.
L'identité du géomètre expert indépendant mentionné à l'article 5.2 et à l'article 12.2.3 du présent arrêté est indiquée préalablement aux agents mentionnés à l'article 27.1 du présent arrêté, qui peuvent s'opposer au choix du maître d'ouvrage s'ils jugent que l'organisme ou la personne retenue ne dispose pas des compétences nécessaires pour cette opération.
Une copie de la totalité de l'enregistrement mentionné à l'article 5.3 est transmis chaque trimestre, pendant toute la durée de validité du présent arrêté et à compter de la mise en eau, aux agents mentionnés à l'article 27.1 du présent arrêté.
L'abaque mentionné à l'article 5.3 du présent arrêté est transmis avec les documents indiqués à l'article 27.1 du présent arrêté.
Les plans d'exécution mentionnés à l'article 7 du présent arrêté sont transmis aux agents mentionnés à l'article 27.1 du présent arrêté pour validation avant exécution au plus tard six mois avant la date prévue de début des travaux. En cas de modification, les nouveaux plans sont transmis pour validation avant exécution au plus tard trois mois avant la date prévue de début des travaux
Une note présentant la loi hauteur-débit qui régit la répartition des débits entre l'usine et l'exutoire de dévalaison mentionné à l'article 10,2 du présent arrêté est transmise aux agents mentionnés à l'article 27.1 du présent arrêté, dans un délai qui ne peut être inférieur à six mois avant le début des travaux de la centrale.
Dès la mise en place de la barrière mentionnée à l'article 11 du présent arrêté, le pétitionnaire transmet aux agents mentionnés à l'article 27.1 du présent arrêté un moyen de procéder à son ouverture
L'identité de l'expert écologue mentionné aux articles 11, 12.3.1, 12.4.1 et 12.6.2 du présent arrêté est indiquée aux agents mentionnés à l'article 27.1 du présent arrêté avant sa désignation définitive qui peuvent s'opposer au choix du maître d'ouvrage s'ils jugent que l'organisme ou la personne retenue ne dispose pas des compétences nécessaires pour effectuer les missions requises par les articles susmentionnés.
L'identité de l'organisme mentionné à l'article 13.3 du présent arrêté est indiquée aux agents mentionnés à l'article 27.1 du présent arrêté avant sa désignation définitive qui peuvent s'opposer au choix du maître d'ouvrage s'ils jugent que l'organisme ou la personne retenue ne dispose pas des compétences nécessaires pour effectuer les missions requises par l'article susmentionné.
La totalité des autorisations nécessaires à la réalisation de la piste d'accès mentionnée à l'article 11 du présent arrêté est transmise aux agents mentionnés à l'article 27.1 du présent arrêté dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois avant le début des travaux de création de ladite piste.
Les plans d'exécution des ouvrages mentionnés aux articles 9 et 10 du présent arrêté sont soumis à l'approbation des agents

mentionnés à l'article 27.1 du présent arrêté. Ces plans sont joints aux documents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté dans le même délai.
Les plans d'exécution des ouvrages mentionnés aux articles 9 et 10 du présent arrêté sont soumis à la validation des agents mentionnés à l'article 27.1 du présent arrêté. Ces plans sont joints aux documents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté dans le même délai.
La fin des opérations de balisage mentionnée à l'article 12.3.1 est signalée, au plus tard 3 jours après la fin de ces opérations par voie postale (en recommandé) ou voie électronique aux agents mentionnés à l'article 27.1 du présent arrêté.
Le dimensionnement définitif de l'ouvrage d'assainissement des eaux usées domestiques mentionné à l'article 12.3.2 est transmis pour avis aux agents mentionnés à l'article 27.1 du présent arrêté avant sa réalisation.
Le plan de traitement des déchets alternatif mentionné à l'article 12.3.4 du présent arrêté est soumis aux agents mentionnés à l'article 27.1 du présent arrêté, dont la validation écrite est requise avant qu'il puisse être mis en place.
Les résultats de l'étude mentionnée à l'article 12.3.5 du présent arrêté sont portés à la connaissance des agents mentionnés à l'article 27.1 du présent arrêté, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois avant le début des opérations de terrassement et de déblais/remblais.
La feuille de liaison mentionnée à l'article 12.3.1 du présent arrêté est également transmise tous les mois et pendant toute la durée des travaux aux agents mentionnés à l'article 27.1 du présent arrêté
Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS), le registre chronologique et les justificatifs d'entretien mentionné à l'article 12.3.7 du présent arrêté sont transmis dès leurs premières réalisations puis une fois par semestre à compter du premier envoi aux agents mentionnés à l'article 27.1 du présent arrêté.
Le pétitionnaire transmet aux agents mentionnés à l'article 27.1 du présent arrêté pour validation le nom des espèces végétales prévues dans le cadre de la révégétalisation mentionnées à l'article 12.4.1 du présent arrêté dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois précédant cette révégétalisation.
Le pétitionnaire procède au suivi de la reprise de l'espèce floristique mentionnée à l'article 12.4.1 du présent arrêté et fait part des résultats aux agents mentionnés à l'article 27.1 du présent arrêté dans un délai à fixer avec ces agents.
Les conditions et fréquences d'analyse et de suivi et autres modes opératoires mentionnés aux articles 12.4.2, 12.4.3, 12.4.4, 12.4.5, 12.4.6, 12.4.7, 12.4.8, 12.4.9, 12.4.10 et 12.6.2 du présent arrêté sont transmis aux agents mentionnés à l'article 27.1 du présent arrêté avant le début de la phase travaux pour validation. Les travaux ne peuvent pas être entrepris avant que les éléments de ces articles soient arrêtés et validés par écrit par les agents susmentionnés.
Les documents relatifs à l'autorisation d'urbanisme mentionnée à l'article 12.5.2 sont transmis aux agents mentionnés à l'article 27.1 du présent arrêté avant le dépôt du permis de construire pour validation.
Les caractéristiques de la zone mentionnée à l'article 12.6.2 du présent arrêté, les modalités de sa mise en place, la surface à créer, le calendrier d'intervention et l'articulation avec la mise en eau et la gestion de ce site sont vus avec les agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté préalablement à la réalisation du barrage. Les travaux ne peuvent pas être entrepris avant validation des plans d'exécution de la mesure mentionnée à cet article.
Le calendrier prévisionnel de phasage de travaux mentionné à l'article 13.1 doit être transmis aux agents mentionnés à l'article 27.1 du présent arrêté pour validation dans les neuf mois qui suivent la notification du présent arrêté. En tout état de cause ils doivent être transmis au plus tard dans un délai qui ne peut être inférieure à 6 mois avant le début des travaux. Le calendrier annuel des travaux et la note mentionné à l'article 13.1 doivent être transmis chaque année au plus tard à la fin du mois de janvier et pendant toute la période de travaux aux agents mentionnés à l'article 27.1 du présent arrêté.
Les résultats de la réévaluation mentionnée à l'article 13.3 du présent arrêté sont transmis aux agents mentionnés à l'article 27.1 du présent arrêté dans un délai qui ne peut excéder trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
Le plan de curage mentionné à l'article 19 du présent arrêté transmis aux agents mentionnés à l'article 27.1 du présent arrêté dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de la notification du procès-verbal mentionné à l'article 27 du présent arrêté

ARTICLE 27 : EXÉCUTION DES TRAVAUX – RÉCOLEMENT - CONTRÔLES

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par les agents mentionnés dans le présent article.

Le pétitionnaire invite aux réunions de chantier la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (unité police de l'eau) et lui adresse les compte-rendus de ces réunions avant la réunion suivante.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 6 (six) ans à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le pétitionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

S'il résulte de la visite de récolement que les travaux exécutés s'écartent des dispositions prescrites, le pétitionnaire est invité par écrit à régulariser sa situation dans un délai qui est fixé par les agents de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

S'il résulte de la visite de récolement que les travaux exécutés sont conformes à l'autorisation, procès-verbal est dressé en six exemplaires. Un exemplaire de ce procès-verbal est transmis à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Maire de la commune de Mana, à Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane, Monsieur le Président de l'Agence Française de Biodiversité et au pétitionnaire. Le dernier exemplaire est conservé par les agents mentionnés à l'article 27.1 du présent arrêté

Les agents mentionnés à l'article 27.1 du présent arrêté sont chargés de l'exécution de ce récolement et des dispositions mentionnées dans le présent article. Sur les réquisitions de ces agents, le pétitionnaire procède à ses frais à toutes les mesures et vérifications

utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

• **Article 27.1 : Agents contrôleurs chargés de l'exécution des dispositions du présent arrêté**

Les agents de l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ont, en permanence, libre accès au chantier et aux ouvrages en exploitation, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel.

Ils sont destinataires de tous les documents mentionnés dans le présent arrêté.

Ils sont en charge de l'exécution des dispositions mentionnés dans le présent arrêté.

• **Article 27.2 : Autres agents ayant libre accès aux zones de chantier et aux ouvrages mentionnés au présent arrêté**

Les agents en charge de l'occupation du domaine du public fluvial et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ainsi que de les agents de l'Agence Française Biodiversité ont, en permanence, libre accès au chantier et aux ouvrages en exploitation, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel.

ARTICLE 28 : MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

La mise en service définitive de l'installation ne peut pas intervenir avant que le procès-verbal de récolement, mentionné à l'article 27.1 du présent arrêté n'ait été notifié au pétitionnaire.

Aucune mise en service provisoire ou autre dérogation n'est accordée au pétitionnaire avant la mise en service définitive.

ARTICLE 29 : CLAUSES DE PRÉCARITÉ

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du code de l'environnement des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Le pétitionnaire pourra seulement réclamer la remise totale ou partielle de la redevance prévue à l'article 33 du présent arrêté.

ARTICLE 30 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION EN CAS D'ATTEINTE A LA RESSOURCE EN EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 12 du présent arrêté mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du même code, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17 du même code.

ARTICLE 31 : CESSIION DE L'AUTORISATION – TRANSFERT DE L'AUTORISATION - CHANGEMENT DANS LA DESTINATION DE L'USINE – AUGMENTATION DE PUISSANCE

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit, dans un délai qui ne peut être inférieure à six mois de la date prévue pour la transmission, en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois après cette notification, doit en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et l'article 1er du décret n° 70-414 du 12 mai 1970 concernant la nationalité des concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique. Le pétitionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser les agents de l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Toute augmentation de puissance de l'ouvrage sera instruite au regard de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 32 : REDEVANCE DOMANIALE

Le pétitionnaire se rapproche de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane (service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion) qui fixe le montant de la redevance annuelle pour occupation du domaine public fluvial.

Le montant de la redevance annuelle peut être révisé tous les cinq ans à compter de la date de son exigibilité.

ARTICLE 33 : MISE EN CHÔMAGE – RETRAIT DE L'AUTORISATION – CESSATION DE L'EXPLOITATION – RENONCIATION A L'AUTORISATION

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le pétitionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années consécutives, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au pétitionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le pétitionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 34 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le pétitionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

ARTICLE 35 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 36 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 37 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement, le Maire de la commune de Mana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Mana et à son annexe.

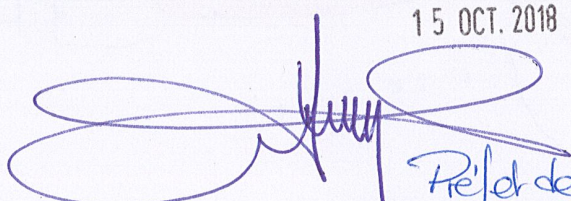
En outre :

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions environnementales des articles 12 à 14 du présent arrêté est affiché à la mairie et dans son annexe pendant une durée minimale d'un mois. La totalité du présent arrêté est conservé pendant toute sa durée de validité à la mairie de Mana et à son annexe et peut y être consultée sur demande.

Une attestation de l'accomplissement de cette formalité est dressée par le maire et envoyée à l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

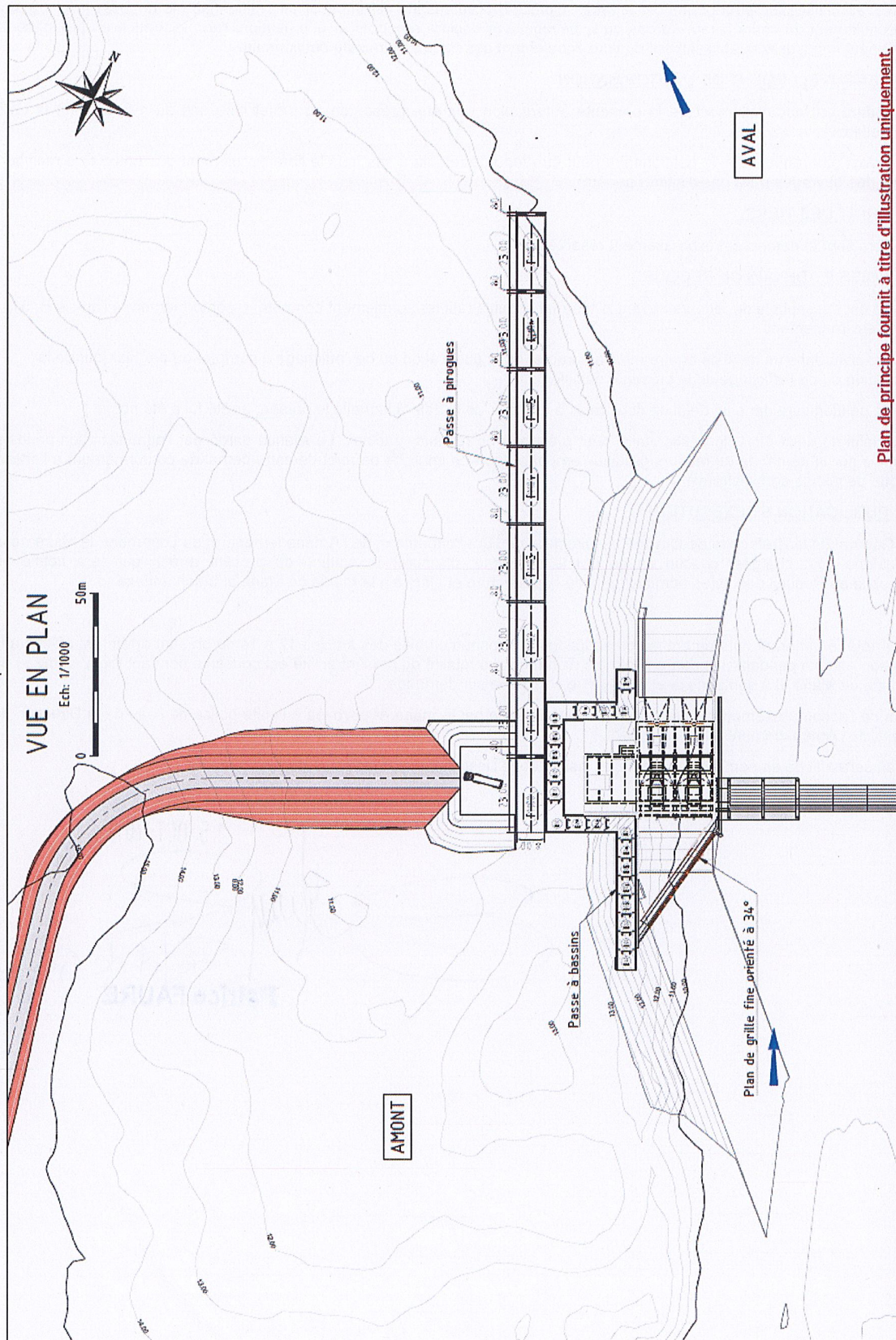
Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

15 OCT. 2018



Préfet de Guyane
Patrice FAURE

ANNEXE : PLAN D'IMPLANTATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS



Plan de principe fourni à titre d'illustration uniquement.

Ind	Date	Modification	Des.	FARI	 hydrostadium GROUPE EDF	VOL T ALIA BELLE ETOILE APS Ouvrages de franchissement	HSM-VOL-SSE-APS-E-201-B Plan d'ensemble Ech.: 1/1000 Format : A3
A	07/09/17	Premier envoi					
B	12/10/17	Mise à jour suite avis AFB du 04/10/17	Ver.	VILE			
C			Le.	10/2017			
D							

DEAL

R03-2018-10-15-004

**Arrêté portant des mesures conservatoires pour les travaux
d'exploitation menés par la SAS AUPLATA sur la
concession dite Elysée à Saint Laurent du Maroni**

*Arrêté portant des mesures conservatoires pour les travaux d'exploitation menés par la SAS
AUPLATA sur la concession dite Elysée à Saint Laurent du Maroni*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie, Mines et Déchets
Unité Mines et Carrières

ARRÊTÉ

Portant des mesures conservatoires pour les travaux d'exploitation menés par la SAS AUPLATA et situés sur la concession n°219 (C03/48) dite « Elysée » su la commune de Saint-Laurent-du-Maroni

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II ;

VU la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret ministériel du 27 décembre 1995 publié au JO du 29 décembre 1995 autorisant la session de 6 concessions de mines d'or à SOTRAPMAG, parmi lesquelles la concession 219 n°C03/48 ;

VU l'avis du préfet de Guyane en date du 27 mai 2016, paru au JORF du 27 mai 2016 et mentionnant l'amodiation des sept concessions minières détenues par la SOTRAPMAG au profit de la SA AUPLATA, comprenant la concession 219 n°C03/48 ;

VU le courrier du 28 mars 2018 mettant en demeure la SA AUPLATA de fournir un bilan des travaux en cours ou ceux programmés à court terme (<1 an et 6 mois) ;

VU l'arrêté préfectoral n° du mettant en demeure la SA AUPLATA de régulariser la situation administrative des travaux situés sur la concession n°219 (C03/48) ;

CONSIDÉRANT que les travaux menés par la SA AUPLATA sur la concession n°219 (C03/48) ne sont pas encadrés par une autorisation d'ouverture de travaux miniers ;

CONSIDÉRANT que les travaux menés par la SA AUPLATA sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L. 161-1 du code minier ;

CONSIDÉRANT que les travaux ne sont encadrés par aucune mesure visant à réglementer son fonctionnement au regard des impacts sur les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prescrire des mesures conservatoires notamment en matière de bornage de l'exploitation et de gestion des eaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures conservatoires provisoires édictées dans le présent arrêté ne préjugent en rien de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation et qu'elles n'ont pas pour effet d'empêcher l'administration de finalement prononcer la suspension des travaux ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la GUYANE,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La SA AUPLATA, dont le siège social est situé Zone industrielle de Dégrad des Cannes, immeuble Simeg, 97354 Rémire-Montjoly, dénommée ci-après l'exploitant, doit pour les travaux qu'elle effectue sur la concession n°219 (C03/48) dite « Elysée », respecter, dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation, les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Article 2

Article 2.1

Le périmètre des travaux est matérialisé par le quadrilatère dont les sommets sont définis à partir des points de coordonnées géographiques en projection UTM22 exprimées dans le système géodésique RGFG95 ci-après :

Points	X	Y
A	161389	529967
B	161884	529967
C	161388	528967
D	161884	528963

Article 2.2

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L.161-1 du code minier et L 211-1 du code de l'environnement doit être immédiatement porté à la connaissance du Préfet et du DEAL et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du maire de la commune concernée.

Article 2.3

Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves, survenu sur l'exploitation, doit être sans délai porté à la connaissance du Préfet et du DEAL Guyane. Dans ce cas, et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation, il est interdit à l'exploitant de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite du DEAL Guyane ou de son délégué.

Article 3

Article 3.1

L'exploitant est tenu de faire connaître, sans délai, toute modification qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elle est de nature à entraîner un changement notable des données initiales du dossier de demande.

Article 3.2

En application de l'article L531-14 du code du patrimoine, toute découverte fortuite de vestiges archéologiques au cours des travaux devra être immédiatement signalée au maire de la commune et au service de l'archéologie de la Direction des affaires culturelles de Guyane.

Si la continuation des recherches présente au point de vue de la préhistoire, de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie un intérêt public, les fouilles ne pourront être poursuivies que par l'État ou après autorisation de l'État, dans les conditions prévues dans le code du patrimoine, livre V, titre III, chapitre 1er (art. L531-15 du code du patrimoine).

Article 3.3

La chasse et/ou la capture des espèces animales sont interdites.

Article 3.4

Les voies de communication au sein du périmètre des travaux sont constamment praticables et entretenues, quelles que soient les conditions météorologiques, dans le cas contraire, l'exploitant en interdit les accès par des moyens appropriés.

Article 4

Article 4.1 : Les opérations de déforestation sont limitées au strict nécessaire et conformément à la convention établie par l'Office National des Forêts. La bande déforestée ne doit pas excéder la largeur prévue dans le schéma d'exploitation annexé au présent arrêté (plan de phasage).

Article 4.2

Les bois abattus ne sont pas brûlés, afin de conserver leur pouvoir de revégétalisation naturelle en fin de chantier. Ils sont utilisés comme matériaux de construction ou mis en réserve pour être utilisés pour la remise en état du site.

Article 4.3

L'andainage des végétaux issus de la déforestation doit se faire en périphérie des zones travaillées. Les produits issus de la déforestation sont impérativement stockés, sans brûlage, le long de la bande déforestée, sans empiéter sur les parties maintenues boisées, avant leur réutilisation dans le cadre de la réhabilitation.

Article 4.4

L'écrasement des andains en lisière de forêt est interdit pour faciliter leur démantèlement au moment de leur dispersion sur la surface des zones réhabilitées.

Article 4.5

Lorsque des travaux mécanisés d'affouillement sont nécessaires, la couche de terre végétale est mise de côté afin d'être utilisée pour la remise en état du site. À aucun moment la terre végétale issue du décapage du gisement ne doit être utilisée pour le renforcement des digues ou le comblement du fond des bassins.

Article 4.6

La déforestation ne doit pas s'accompagner de l'obstruction et de l'encombrement des cours d'eau.

Article 5

Article 5.1

Seuls les travaux décrits sur le schéma d'exploitation annexé au présent arrêté (plan de phasage) sont autorisés. Les travaux se feront en 8 phases, par séries de 6 barranques exploitées et 6 barranques réhabilitées, avec un chevauchement de 3 barranques.

Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phases 4 à 6	Phase 7	Phase 8 (Réhabilitation)
Exploitation 6 chantiers	Exploitation 6 chantiers Début de revégétalisation 3 chantiers	Exploitation 6 chantiers Poursuite de la revégétalisation 6 chantiers	<i>Identique à la phase 3</i>	Exploitation de 6 chantiers Poursuite de la réhabilitation de 6 chantiers	Poursuite de la revégétalisation 42 chantiers Démantèlement des installations. Comblement des canaux de dérivation Regévétalisation finale. Reprofilage des criques. Réhabilitation globale. Récèlement des travaux réalisés par la DEAL.

L'exploitant n'est pas autorisé à mettre en œuvre, pour l'exploitation du chantier, plus de 2 pelles excavatrices. En cas de circonstance exceptionnelle, une pelle supplémentaire pourra être mise en œuvre après autorisation du service de l'inspection de mines du SREMD de la DEAL Guyane. Les pelles utilisées aux travaux de réhabilitation ou de déforestation, ne sont pas comptabilisées dans la limitation mentionnée ci-dessus.

Les travaux sont réalisés de manière séquencée, conformément aux plans de phasage annexés au présent arrêté. Le réaménagement sera coordonné à l'avancement des travaux.

À partir de la mise en chantier de la phase deux (2), les travaux de réaménagement de la phase précédente sont réalisés, de manière à ne jamais avoir plus d'une phase en exploitation et une phase en cours de réaménagement. Les travaux de comblement des bassins et de réhabilitation sont réalisés exclusivement en saison sèche et dans des conditions interdisant la diffusion de matières en suspension dans le milieu naturel au-delà des seuils de rejet visés à l'article 6.4 du présent arrêté.

Article 5.2

Les digues des bassins d'exploitation et de décantation sont compactées avec des matériels permettant de garantir leur stabilité physique en toute circonstance. Les digues des bassins sont d'une hauteur suffisante pour permettre de limiter les phénomènes d'érosion et de ravinement et pour limiter les risques de pollution par submersion du chantier. Préalablement à la réalisation des ouvrages et aménagements du chantier, l'exploitant rédige une procédure détaillée relative à la gestion d'une pollution constatée due au lessivage des digues par les eaux de ruissellement.

Cette procédure est consultable à tout moment par les inspecteurs en charge des mines de la DEAL.

L'exploitant désigne, a minima, une personne en charge de la surveillance quotidienne de l'état des digues (stabilité, compactage, hauteur, fissures, signes d'effondrement, même partiels, d'érosion ou de ravinement résultant du lessivage par ruissellement des eaux météoriques, résistance à l'effet de vague, de débordement et des passages de véhicules et engins divers). La personne qui procède au contrôle consigne les constatations sur un registre prévu à cet effet.

Article 6

Article 6.1

La mine et les installations de traitement des matériaux sont exploitées de manière à limiter l'impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la conduite de l'exploitation, pour limiter l'impact visuel, les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et les nuisances occasionnées par le bruit et les vibrations.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues pour limiter la formation de zones boueuses susceptibles d'impacter les cours d'eau.

Article 6.2

Les bassins de décantation et les zones de travail sont distincts des cours d'eau.
Les berges des bassins de décantation doivent être de hauteur suffisante pour éviter, en cas de forte pluie, tout débordement.
Les travaux d'aménagement et d'exploitation sont réalisés de façon à limiter la mise en suspension des argiles et leurs transferts dans le milieu naturel.
Lorsque les travaux nécessitent l'utilisation d'eau, celle-ci est utilisée en circuit fermé, hors phase de constitution du stock nécessaire au fonctionnement de l'exploitation.

Article 6.3

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel en vue des travaux d'exploitation sont limités à la constitution du stock d'eau nécessaire au fonctionnement en circuit fermé de l'installation de lavage des matériaux.
Les prélèvements d'eau dans le cours d'eau se font sans rabattre significativement le niveau de l'eau dans la crique. La lame d'eau ne doit pas être abaissée artificiellement sous la cote de 10 cm par rapport à la cote initiale.
Les prélèvements d'eau sont interdits s'ils ne permettent pas de maintenir dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie aquatique.
Une règle de mesure du niveau est installée dans le lit mineur, à l'aval immédiat de l'exploitation et après le canal de dérivation, permettant la lecture instantanée du niveau d'eau.

Article 6.4

Les eaux de ruissellement ne rejoignent pas le cours d'eau avant d'avoir subi la décantation nécessaire.

Les zones exploitées doivent être protégées des crues annuelles des cours d'eau par des aménagements adaptés (rehausse des dames ou digues de bassins), qui doivent être retirés après exploitation.
Les bassins de décantation (ou tout système équivalent) doivent être creusés à sec préalablement au décapage des surfaces prévues à l'exploitation.

Le recours à la technique de la lance à eau sous pression pour le décapage de la couche supérieure non minéralisée est interdit.

Si un rejet des eaux des zones de travail vers le milieu naturel s'avère nécessaire, il sera réalisé en un point aménagé après que les eaux aient subi un traitement adéquat pour respecter les normes de rejet définies ci-après :

- la teneur en matières en suspension totale (MEST) des eaux rejetées dans le milieu naturel doit être inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90105),
- l'augmentation de la teneur en MES des cours d'eau entre l'entrée et la sortie du périmètre du titre minier doit être inférieure à 25 % de la teneur amont, sans pouvoir dépasser 35 mg/l (norme NF T 90105).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout prélèvement instantané, quelle que soit la saison.

L'exploitant procède mensuellement, et à chaque phase d'avancement de chantier nécessitant la création d'une dérivation ou le déplacement de l'unité gravimétrique, à des prélèvements d'eau aux fins d'analyses de la turbidité du ou des cours d'eau, dans la ou les criques traversant le site, en amont et en aval de l'AEX, suivant un protocole de prélèvement validé par la DEAL, dans le mois suivant la publication du présent arrêté. En cas d'écart supérieur à 25 % entre les résultats relevés entre l'amont et l'aval, une mesure des MES sera effectuée.

Les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur.

L'exploitant informe sans délai la DEAL-SREMD-UMC, de toute anomalie constatée dans le cadre de ces prélèvements.

En tout état de cause, une première mesure de la turbidité et des MES sera réalisée avant le début des travaux d'exploitation. Les résultats seront communiqués à la DEAL-SREMD-UMC, dès leur réception.

La DEAL-SREMD-UMC peut demander, en tant que de besoin, la mesure, par un laboratoire agréé choisi par l'exploitant, de paramètres supplémentaires.

Le rejet de substances dangereuses ou polluantes (carburants, huiles, mercure...) dans le milieu aquatique est interdit.

La DEAL peut procéder en tant que de besoin, à des prélèvements d'eau aux fins d'analyses. Les frais d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 6.5

Il est strictement interdit de dériver un cours d'eau dont la largeur est supérieure à 7,50 m.

Le schéma de gestion des eaux est décrit dans le schéma d'exploitation annexé au présent arrêté (plan de phasage). La largeur du cours d'eau principal est comprise entre 4 et 6 m.

L'autorisation de détournement du cours d'eau est limitée aux tronçons identifiés sur le schéma de gestion des eaux décrit dans le plan de phasage annexé au présent arrêté.

Le nouveau bief doit être creusé à sec, de l'amont vers l'aval.

La pente moyenne de radier des nouveaux biefs doit être régulière.

La mise en eau du nouveau bief doit être effectuée progressivement : dérivation partielle le premier jour sans fermeture de la crique, puis totale le jour suivant.

Toute création de canal doit éviter d'accentuer les phénomènes d'érosion :

- lors de la mise en communication des bassins en privilégiant un dispositif en quinconce,

- lors du détournement de portions du cours d'eau naturel, en évitant de créer des sections rectilignes supérieures à 50 m et en proscrivant des biefs aux berges verticales.

Les dimensions du canal de dérivation de la crique sont sur toute la longueur, de section trapézoïdale. Elles devront permettre une hauteur d'eau de 10 cm, au minimum, afin d'assurer le continuum écologique pour le passage des poissons.

Article 6.6

Toutes les dispositions sont prises pour que le stockage et l'utilisation des liquides et matières susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols se fassent dans des conditions préservant l'environnement.

Le ravitaillement des engins du chantier avec tous fluides susceptibles de créer une pollution des sols ou des eaux est opéré soit manuellement, soit au moyen de matériels nécessitant une action continue de l'opérateur.

Les huiles usagées et les hydrocarbures sont obligatoirement conditionnés dans des fûts étanches et entreposés sur des aires de stockage étanches équipées d'un dispositif de rétention des fuites éventuelles.

La capacité de rétention ne doit pas pouvoir être vidangée par gravité, ni par pompe à fonctionnement automatique.

En cas d'accident, épandage, égouttures, les produits et substances récupérés, souillés ou non, ne peuvent être ni rejetés au milieu naturel ni abandonnés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Tout entreposage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés mais éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement

Article 6.7

Des installations sanitaires adaptées sont réalisées et conçues de façon à ne pas créer de pollution bactériologique du milieu hydraulique superficiel et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

Le rejet d'eaux usées contenant des eaux vannes dans le milieu hydraulique superficiel est interdit sauf si ces eaux ont subi un traitement complet et qu'il n'est pas possible de les infiltrer dans le sol.

Ces installations devront être situées en aval du puits, par rapport à l'écoulement des eaux superficielles (crique, eau de pluie).

Article 6.8

Les éventuelles voies d'accès créées ne traversent pas un périmètre de protection d'un captage d'eau potable et, en l'absence de périmètre défini, le bassin versant d'un captage d'eau superficielle (sauf en cas d'autorisation par l'autorité compétente en matière de santé).

Article 7

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets non biodégradables sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées à cet effet.

Les déchets sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envois, infiltrations, prolifération de rongeurs et insectes...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant doit être en mesure de justifier, auprès des agents chargés de la police des mines, de l'élimination des déchets conformément aux prescriptions du présent article. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Article 7.1

L'exploitant doit stocker les déchets produits dans l'attente de leur élimination, dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Article 7.2

Les déchets biodégradables doivent être enfouis dans des fosses suffisamment profondes. Les déchets doivent être régulièrement recouverts.

Ces fosses devront être situées en aval du puits d'alimentation en eau potable, et à une distance supérieure à 35 m par rapport à l'écoulement des eaux superficielles (crique, eau de pluie).

Article 7.3

Les huiles usagées sont évacuées du site et confiées à un ramasseur agréé.

Article 7.4

Les déchets non-biodégradables (verre, plastique), ainsi que les déchets métalliques (fûts vides, pièces mécaniques usagées...) sont regroupés et régulièrement évacués vers des installations dûment autorisées à cet effet pour valorisation (décharge contrôlée, incinération, recyclage...).

Article 8

Article 8.1

L'utilisation du mercure pour l'exploitation aurifère est strictement interdite.

Article 8.2

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la gestion du mercure récupéré au cours de l'exploitation. Le mercure récupéré dans les sols doit être stocké sur le site d'exploitation dans des conditions qui évitent toute dissémination dans le milieu naturel. Le local de stockage du mercure est maintenu fermé à clé. La quantité stockée doit être vérifiable à tout moment par les agents chargés de la police des mines.

Article 8.3

L'exploitant doit tenir un registre à jour indiquant la nature, la quantité d'amalgame et de mercure souillé ainsi que la destination du mercure évacué. Cet état est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle des installations minières.

Article 8.4

Tout amalgame ou cassave récupéré sur le site d'exploitation doit faire l'objet d'un traitement dans une installation dûment autorisée. Tout mercure souillé, considéré comme déchet, doit être évacué vers un centre de traitement de déchets dûment autorisé. A cet effet, il sera établi un bordereau de suivi de déchet qui sera transmis à la DEAL avec le rapport trimestriel d'activité défini à l'article 1.4 du présent arrêté.

Article 9

Article 9.1

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les maladies vectorielles.

La base vie est établie sur une aire dégagée si possible sur le flanc des collines et régulièrement entretenue. L'aménagement du site et les installations sont conçus de manière à ne pas générer d'eaux stagnantes (gîtes larvaires).

Des moustiquaires imprégnées sont mises à disposition des employés. Les planches, moustiquaires, pièces de tissu ou autres matériaux constituant les parois des carbets sont régulièrement traitées par des insecticides rémanents à minima tous les 4 mois. La date du dernier traitement est affichée sur chaque structure bâtie. En cas d'introduction de poissons dans les bassins de décantation, les espèces exogènes sont strictement interdites.

Le personnel est vacciné contre la fièvre jaune.

Article 9.2

L'exploitant s'assure que l'eau destinée à l'alimentation du personnel, y compris pour la préparation et la conservation des aliments, est propre à la consommation.

Le puits ou le forage est complètement étanche vis-à-vis des intrusions d'animaux (y compris les moustiques) et des eaux de surface. Pour la protection contre les eaux de pluie, une structure au minimum de type carbet est installée au-dessus de l'ouvrage. Le sol est aménagé en pente descendante autour de l'ouvrage de façon à drainer les eaux de ruissellement et les eaux issues de la toiture du carbet loin de l'ouvrage.

Dans le cas d'un puits :

- les parois enfouies du puits sont consolidées et étayées sur les 50 premiers cm et les rebords du puits doivent s'élever à 30 cm au-dessus de la surface du sol,
- un capot étanche couvre la totalité de l'ouverture de l'ouvrage.

Dans le cas d'un forage :

- un massif filtrant est disposé sur toute la longueur du tubage et les 100 premiers cm en dessous de la surface doivent être cimentés,
- il est créé une plate-forme cimentée d'au moins 3 m² au droit de l'ouvrage et le tubage dépasse d'au moins 50 cm cette plate-forme.

Le puits ou le forage est situé hors d'une zone inondable à au moins 35 m et de préférence à l'amont de toutes sources de contamination : sanitaires, installations d'assainissement, réservoirs de combustibles (essence, fioul, gasoil), stockage de produits chimiques...

Les puits, canalisations et réservoirs et, d'une manière générale, tout l'équipement servant à la distribution des eaux d'alimentation sont constitués de matériaux non susceptibles d'altérer d'une manière quelconque la qualité de l'eau distribuée. L'utilisation de bois traité ou de récipients ayant contenu des produits chimiques est strictement interdite.

L'eau distribuée doit être désinfectée (eau de javel...) et/ou filtrée (bougies poreuses...) de manière à garantir la qualité bactériologique de l'eau.

L'exploitant veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production, de traitement et de distribution, il est responsable de la qualité de l'eau utilisée. Il procède au moins une fois par an à une analyse, par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé, pour vérifier la potabilité de l'eau.

L'administration peut procéder lors d'un contrôle à des prélèvements d'eau. Les frais d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Si des analyses révèlent une contamination bactériologique, toute procédure technique devra être mise en œuvre par l'exploitant pour garantir le retour à la conformité de l'eau distribuée. Il pourra être effectué un nouveau contrôle par l'administration à la charge de l'exploitant.

Toutes les dispositions sont prises pour que les voies d'accès ne traversent pas un périmètre de protection d'eau potable.

Dans tous les cas :

Le traitement de l'eau se fait directement dans le réservoir après chaque remplissage. Pour un réservoir de 1000 litres, la quantité de chlore à 9° est de 3 cuillères à soupe, soit 15 ml.

Un membre du personnel doit vérifier quotidiennement que l'eau contenue dans les bidons, réservée aux besoins en lessive, ne comporte pas de larves de moustiques.

Article 9.3

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs contenues dans le Code Minier et le Règlement Général des Industries Extractives – RGIE – et applicables en l'espèce aux opérations menées sur la mine.

Les travaux en fouille ne pourront avoir lieu que si les parois ne présentent pas de risques d'éboulement ou si des moyens de protection sont utilisés.

Tout recours au travail de nuit (entre 21 heures et 6 heures) est exceptionnel et doit être justifié. En cas de circonstances exceptionnelles, il appartient à l'exploitant de formuler une demande dérogatoire d'autorisation auprès de l'inspecteur du travail chargé des mines, dans les formes prévues aux articles L. 3122-29 et suivants du code du travail.

L'exploitant doit, en particulier :

- Établir et tenir à jour un document de sécurité et de santé tel que défini à l'article 4 du chapitre I^{er} de la section 1 du titre « Règles générales » du Règlement général des industries extractives, dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé. Ce document doit préciser les mesures prises en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements pour assurer la sécurité et la santé du personnel, préalablement au commencement des travaux,
- rédiger les dossiers de prescriptions et consignes réglementaires pertinents pour la présente autorisation. Ils rassemblent les documents nécessaires pour communiquer au personnel, de façon pratique et opérationnelle, les instructions qui le concernent pour sa sécurité et sa santé sur son poste de travail,
- veiller à ce que son personnel connaisse les prescriptions réglementaires et les instructions précitées et puisse y avoir chroniquement accès, à sa guise, avant le début d'exploitation,
- avant de mettre une seule personne en situation de travailleur isolé sur la zone d'exploitation, l'exploitant prend toutes dispositions pour que cette personne :
 - α) bénéficie d'une surveillance effective adéquate pour détecter tout incident ou accident dont elle serait victime,
 - β) puisse rester en liaison avec sa hiérarchie par un moyen portable de télécommunication.

Prescriptions concernant les pistes :

- aucune piste ne doit présenter une pente supérieure à 15 %,
- elles doivent être éloignées le plus possible du pied des parois et des talus qui les dominent,
- la distance entre le bord d'une piste et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi que la piste domine ne peut être inférieure à deux mètres. Cette distance doit être augmentée autant que l'exige la stabilité des terrains. Lorsque cette distance est inférieure à cinq mètres, la piste doit être munie du côté du bord supérieur du talus ou de la paroi d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule circulant à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur la piste,
- la conduite des engins du chantier n'est confiée par l'exploitant qu'à des personnes reconnues médicalement aptes, formées et titulaires d'une autorisation à cet effet,
- les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

8.3.3 : Prescriptions concernant les premiers secours :

L'exploitant met en place les moyens de secours nécessaires aux premiers soins dans la proportion du nombre de personnes susceptibles d'être présentes.

En matière de secours et de sauvetage, l'exploitant prend toutes mesures utiles pour faire cesser les causes génératrices du risque, évacuer les personnes exposées, porter secours et assurer le sauvetage des victimes.

À cette fin il doit en particulier :

- organiser les relations avec l'extérieur pour obtenir toute l'aide possible et, en particulier, une assistance médicale d'urgence,
- désigner en nombre suffisant des personnes dûment formées aux premiers secours, disposant des moyens adéquats, chargées de mettre en pratique lesdites mesures.

Des équipements et des matériels de premiers secours, tels que nécessaires à l'exécution des premiers soins, adaptés aux risques inhérents à l'activité exercée, doivent être prévus partout où les conditions de travail l'exigent.

Ces équipements et matériels doivent être d'accès facile et rapide par le personnel, convenablement entretenus et faire l'objet d'une signalisation appropriée.

Un ou plusieurs locaux destinés à recevoir les blessés et les malades et à permettre de leur prodiguer les premiers soins ou les premiers secours doivent être prévus.

Les instructions nécessaires pour dispenser les premiers secours sont affichées visiblement dans ces locaux.

Une zone permettant le posé d'un hélicoptère est aménagée et entretenue. Elle est située au plus près de l'infirmerie et repérée par ses coordonnées GPS.

Le présent article est affiché dans le vestiaire du personnel affecté à l'exploitation de la mine.

Article 9.4

L'exploitant doit tenir à jour une liste des accidents du travail ayant entraîné, pour leurs victimes, une incapacité de travail supérieure à trois jours et l'adresse chaque année au préfet.

Article 9.5

Les installations bruyantes (groupe électrogène) doivent être positionnées et entretenues de manière à ne pas être source de nuisances sonores pour le personnel.

Article 10

Article 10.1

L'exploitant doit mettre en place, dès le début de son exploitation, un programme détaillé de revégétalisation (choix des espèces végétales locales retenues), nombre de plants issus des boutures ou semis, densité prévue entre 25 et 30 % de la surface totale travaillée, lieu privilégié des plantations : berges stabilisées du cours d'eau, zones suffisamment ou insuffisamment amendées ...).

Article 10.2

Toute mise en œuvre d'un chantier d'exploitation doit intégrer une réhabilitation au fur et à mesure de l'avancement des activités. Cette réhabilitation doit être menée conformément aux dispositions ci-dessous afin de favoriser une bonne revégétalisation.

Article 10.4

Le comblement des bassins est réalisé en respectant, au mieux, la stratification originelle du sol : les résidus de lavage du minéral (blocs rocheux, graviers, sables...) doivent être installés au fond du bassin, ensuite la saprolite et pour finir les horizons de surface et les débris végétaux résultant de la déforestation mis en stock.

Si le comblement de certains bassins s'avère insuffisant, mais également pour ceux qui resteront ouverts (ceux mis en communication avec le cours d'eau), les sommets de talus doivent être cassés et réglés afin de les sécuriser. La topographie du terrain après remblaiement doit se rapprocher, autant que faire se peut, de celle du terrain original.

Aucune excavation ou bassin fermé ne doit subsister.

Article 10.5

Afin de contrôler les phénomènes d'érosion, la remise en forme des terrains doit maintenir une légère pente favorisant un bon drainage, tout en respectant des pentes n'excédant pas 3 %.

Article 10.6

L'assainissement du site doit se faire en raccordant les bassins entre eux, de l'aval à l'amont, puis à la crique laissée en place, au fur et à mesure de leur décantation, sans dépasser les valeurs de rejets prévues à l'article 6.4 du présent arrêté.

Article 10.7

Les horizons de surface mis en stock doivent être travaillés à sec, et régalez sur l'ensemble de la surface.

Article 10.8

Les andains issus de la déforestation du site et situés en périphérie de celui-ci, sont démantelés et les principaux éléments (troncs, souches, houppiers) ramenés sur les parties terrassées exemptes de tout îlot de végétation antérieur ou postérieur aux travaux.

Article 10.9

Les installations fixes et les matériels ainsi que les déchets résiduels doivent être évacués à la fin des travaux.

Article 10.10

La réhabilitation du site ainsi effectuée doit faire l'objet d'une revégétalisation assistée conformément aux prescriptions de l'article 10.1. L'utilisation, dans le cadre de la revégétalisation, d'espèces exotiques invasives ou envahissantes est strictement interdite. La plantation d'Acacia mangium est strictement interdite.

Article 10.10

La réhabilitation du site devra être effectuée au 31 décembre 2018.

Article 11

Article 11.1

Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité définie à l'article 2 de l'arrêté n° _____ du _____, l'exploitant adresse au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane, deux mois avant l'arrêt définitif des travaux d'exploitation, une déclaration d'arrêt des travaux miniers ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises et prévues pour assurer, en fin d'exploitation, la protection des intérêts énumérés à l'article L. 161-1 du code minier et à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Il comporte en particulier :

- un état photographique,
- un plan des travaux et installations dont l'arrêt ou la fin d'utilisation est prévu,
- un plan de masse précisant la configuration des terrains (bassins, « tailing », terrains nus, terrains naturellement re-colonisés par la végétation, forêt laissée en place) à l'échelle adéquate ainsi que la situation de la crique,
- une proposition de réhabilitation finale détaillant sur le même plan les zones à travailler et les méthodes envisagées pour respecter les prescriptions édictées à l'article 10 ci-dessus et pour assurer la protection des intérêts visés à ci-dessus.

Article 11.2

Lorsque les travaux de réhabilitation du site minier ont été exécutés, il en est donné acte à l'exploitant, après que le SREMD de la DEAL ait procédé à leur récolement.

Article 11.3

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

Article 12

Le non-respect des dispositions des prescriptions des articles 2 à 11 du présent arrêté entraîne, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de 1 mois, pourra entraîner l'interdiction des travaux conformément à l'article L. 173-4 du code minier.

Article 13

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la SAS AUPLATA.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni par les soins du maire.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de Saint-Laurent-du-Maroni
- monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

Article 14

Faute à l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles L.512-1 et suivants du Code minier, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.173-4 du code minier.

Article 15

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Cayenne. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Cayenne le **15 OCT. 2018**

Le préfet,

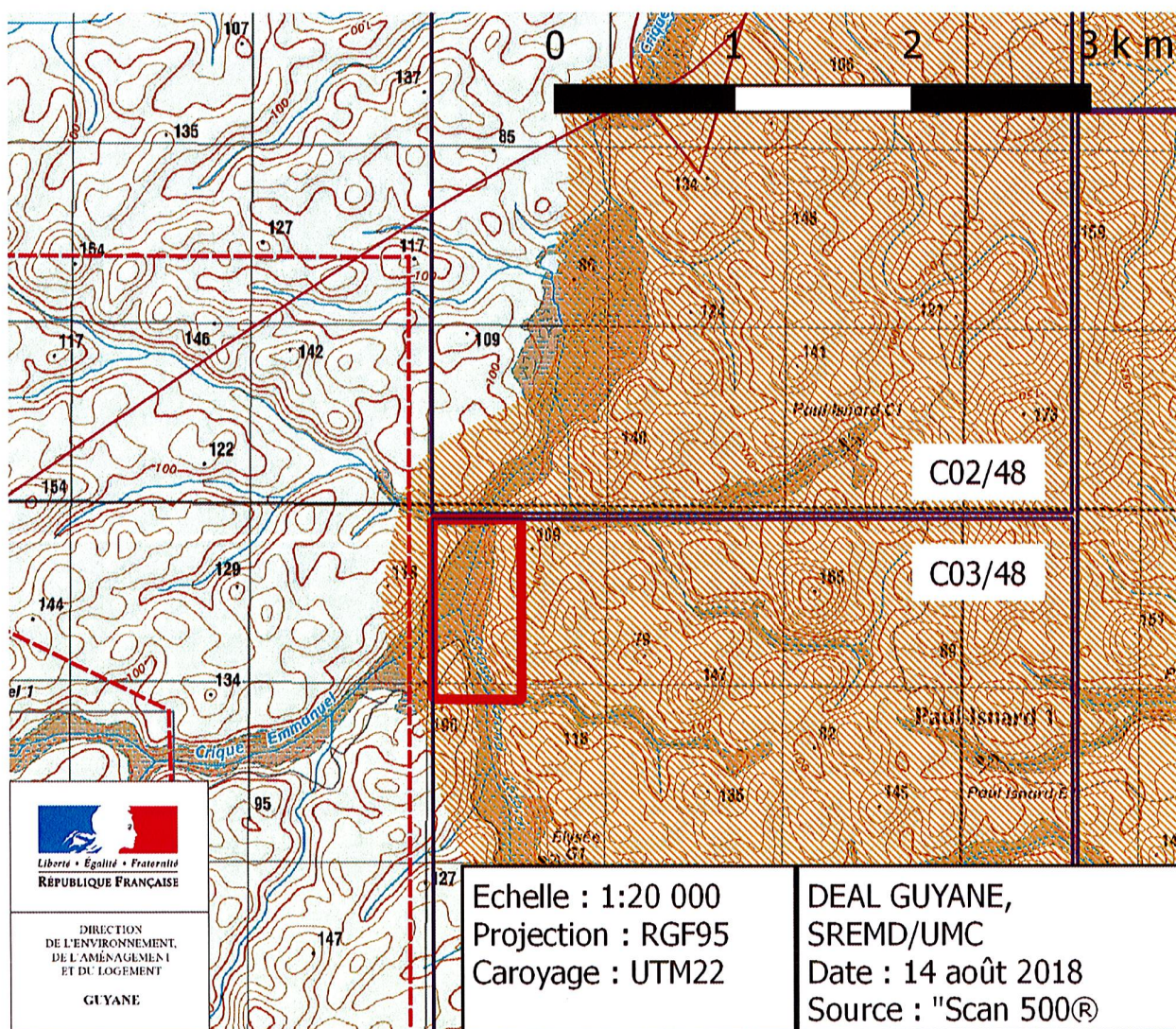
**Pour le Préfet
Le secrétaire général**

Yves de ROQUEFEUIL

Annexe 1 : Positionnement géographique des travaux

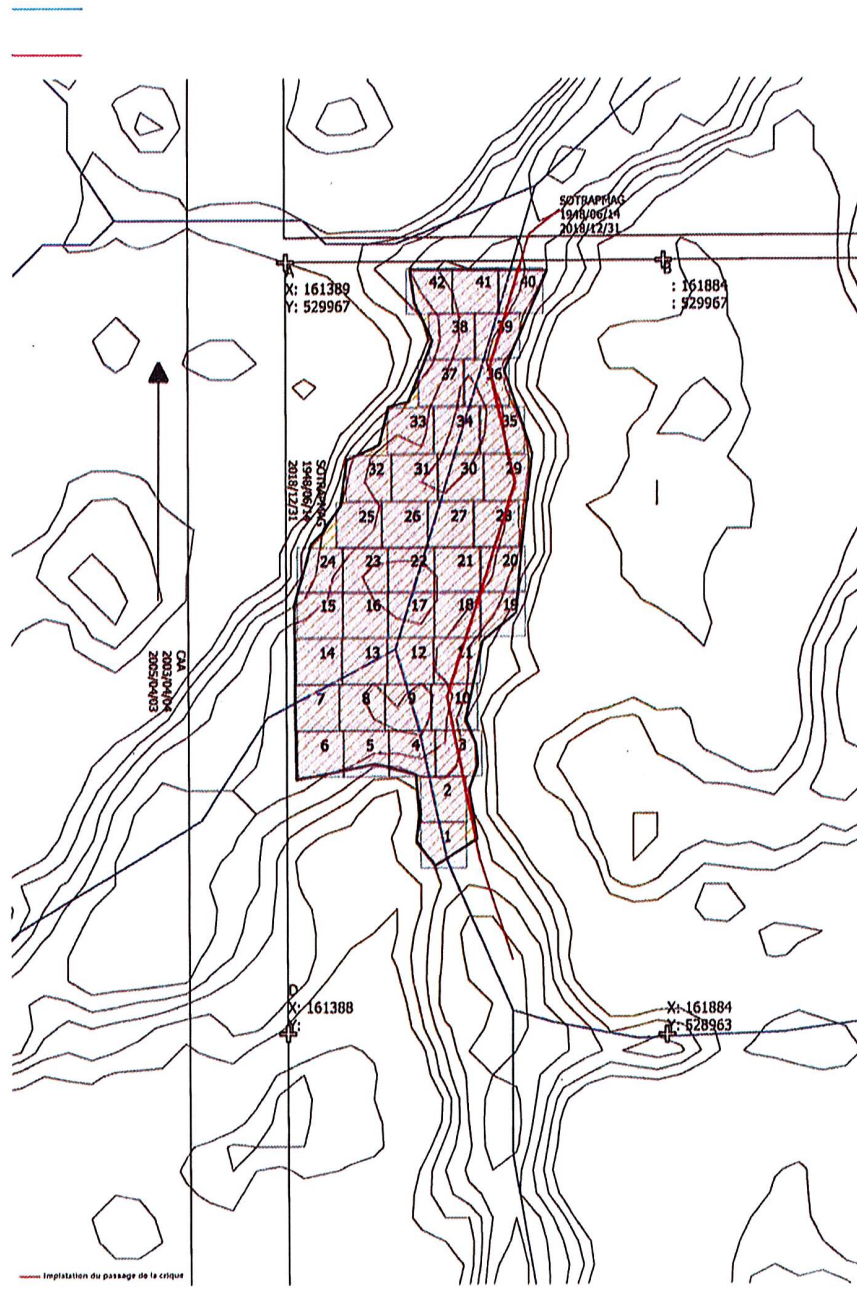
(Coordonnées géographiques UTM 22 dans le système géodésique RGFG95 – zone en rouge sur la carte)

Points	X	Y
A	161389	529967
B	161884	529967
C	161388	528967
D	161884	528963

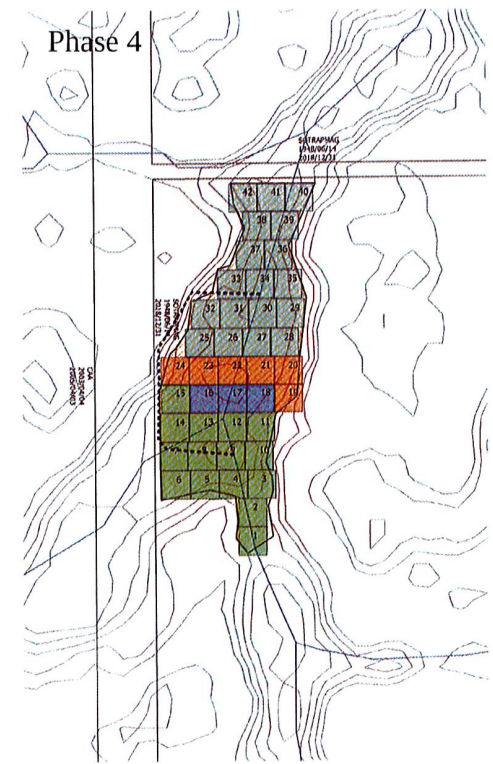
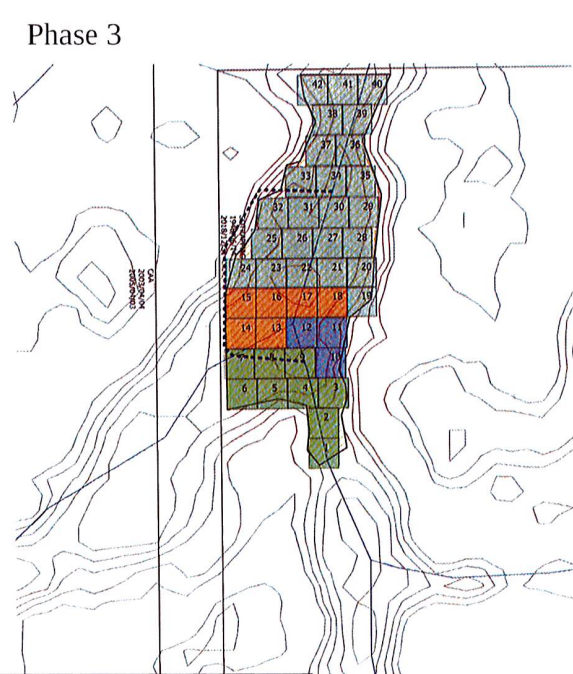
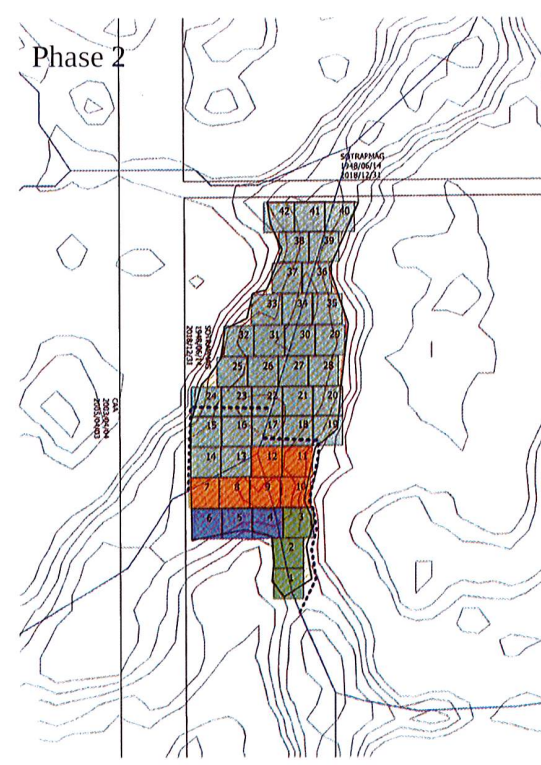
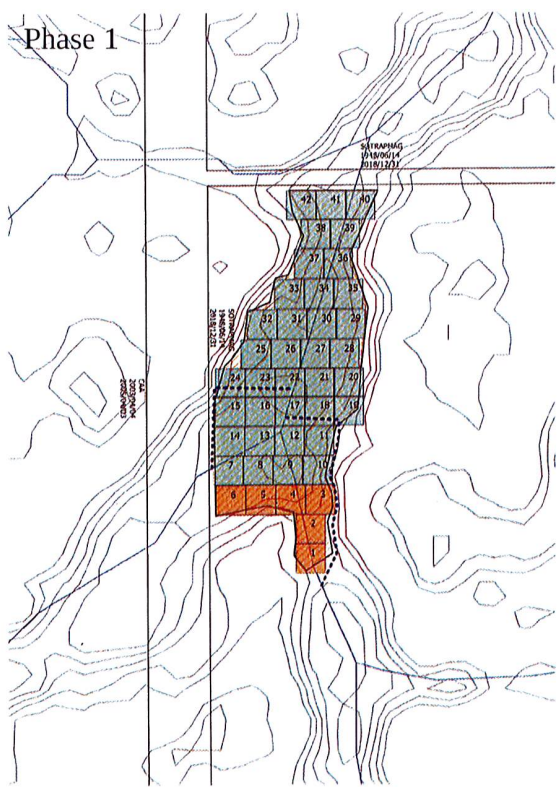


Vu le

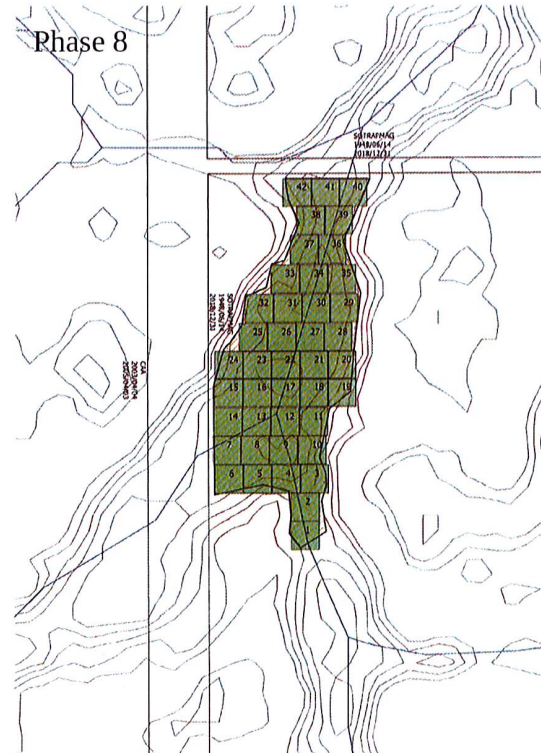
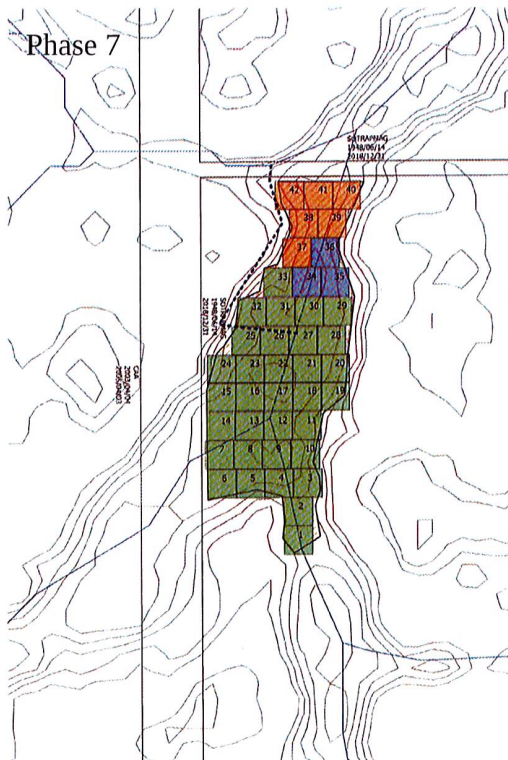
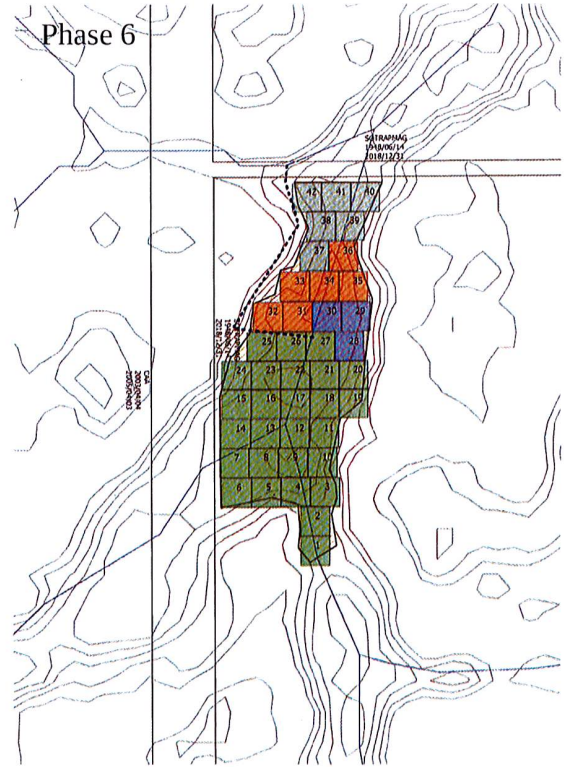
Annexe 2 : Plan de phasage



Vu le



Vu le



Vu le

DEAL

R03-2018-10-15-001

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant 7 franchissements de cours d'eau dans le cadre de l'ARM N°2018-030 Crique Saint-Léon commune de Saül



PRÉFET DE LA GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
7 FRANCHISSEMENTS DE COURS D'EAU DANS LE CADRE DE L'ARM N°2018-030
CRIQUE SAINT-LÉON
COMMUNE DE SAÛL

DOSSIER N° 973-2018-00171

LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 09 Août 2018, présenté par SAS GAIA représenté par Monsieur LOPVET Antoine, enregistré sous le n° 973-2018-00171 et relatif à : 7 franchissements de cours d'eau dans le cadre de l'ARM n°2018-030 - crique Saint-Léon ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SAS GAIA
18 Résidence KAOLINE
97 354 REMIRE-MONTJOLY

concernant :

7 franchissements de cours d'eau dans le cadre de l'ARM n°2018-030 - crique Saint-Léon

dont la réalisation est prévue dans la commune de :

- SAUL

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Profils en travers</u> <u>crique Saint-Léon et</u> <u>affluents :</u> 1er franchissement : 4 m 2° franchissement : 5 m 3° franchissement : 2 m 4° franchissement : 2 m 5° franchissement : 2 m 6° franchissement : 1 m 7° franchissement : 2 m Total Saint-Léon et affluents : 18 m <u>Profils en long</u> 3,2 m pour chaque franchissement Total : 22,4 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<u>Crique Saint-Léon et</u> <u>affluents :</u> 1er franchissement : 12,8 m ² 2° franchissement : 16 m ² 3° franchissement : 6,4 m ² 4° franchissement : 6,4 m ² 5° franchissement : 6,4 m ² 6° franchissement : 3,2 m ² 7° franchissement : 6,4 m ² Total Saint-Léon et affluents : 57,6 m²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de :

- SAUL

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 15 OCT. 2018

Pour le Préfet de la GUYANE

Le chef de l'unité police de l'eau



Benoît JEAN

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
Crique Saint-Léon et affluents		
F1	233739	426699
F2	232843	426514
F3	231660	426422
F4	230852	426428
F5	231774	426484
F6	231286	426821
F7	231749	426800

Prefecture/BCL

R03-2018-10-12-005

arrêté constatant l'éligibilité de la CCDS à la Dotation
Globale de Fonctionnement Bonifiè

Arrêté constatant l'éligibilité de la CCDS à la DGFB



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des collectivités locales

ARRETE

**Constatant l'éligibilité de la Communauté de Communes des Savanes à la dotation
globale de fonctionnement bonifiée pour 2019**

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-29 et L5214-23 ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Considérant que les règles d'éligibilité à la bonification prévue au 4^e alinéa du II de l'article L5214-23-1 du code général des collectivités territoriales, dont les conditions définies à l'article L5214-23 du même code, sont remplies par la Communauté de Communes Des Savanes.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : La Communauté de Communes Des Savanes est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée pour l'exercice 2019.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 12 OCT 2018

COPIES :

RAA préfecture : 1
DGFIP Guyane : 3
DGCL : $\frac{1}{5}$

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Yves de ROQUEFEUIL

Prefecture/BCL

R03-2018-10-12-006

arrêté constatant l'éligibilité de la CCEG à la Dotation
Globale de Fonctionnement Bonifié

Arrêté constant que la CCEG à la DGFB



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE

Constatant l'éligibilité de la Communauté de Communes de l'Est Guyanais à la dotation globale de fonctionnement bonifiée pour 2019

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-29 et L5214-23 ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 aout 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Considérant que les règles d'éligibilité à la bonification prévue au 4^e alinéa du II de l'article L5214-23-1 du code général des collectivités territoriales, dont les conditions définies à l'article L5214-23 du même code, sont remplies par la Communauté de Communes Des Savanes.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : La Communauté de Communes de l'Est Guyanais est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée pour l'exercice 2019.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 11 2 OCT 2018

COPIES :

RAA préfecture : 1
DGFIP Guyane : 3
DGCL : $\frac{1}{5}$

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL